



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 5953

Projet de loi autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées générées par les communes de la Moselle supérieure

Date de dépôt : 07-11-2008

Date de l'avis du Conseil d'État : 03-02-2009

Auteur(s) : Monsieur Jean-Marie Halsdorf, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire

## Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
15-06-2009	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
07-11-2008	Déposé	5953/00	<u>5</u>
03-02-2009	Avis du Conseil d'Etat (3.2.2009)	5953/01	<u>14</u>
03-04-2009	Amendement gouvernemental 1) Texte de l'amendement 2) Commentaire de l'amendement 3) Commentaire des articles 4) Fiche financière 5) Tableau des équivalant-habitants 6) Plans	5953/02	<u>19</u>
05-05-2009	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (5.5.2009)	5953/03	<u>35</u>
06-05-2009	Rapport de commission(s) : Commission des Affaires intérieures et de l'Aménagement du Territoire Rapporteur(s) : Monsieur Fred Sunnen	5953/04	<u>38</u>
19-05-2009	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (19-05-2009) Evacué par dispense du second vote (19-05-2009)	5953/05	<u>46</u>
29-06-2009	Publié au Mémorial A n°152 en page 2279	5953	<u>49</u>

# Résumé

Le projet de loi a pour objet de transposer la directive 2003/72/CE (ci-après „la Directive“) du Conseil du 22 juillet 2003 complétant le statut de la société européenne (SCE) pour ce qui concerne l’implication des travailleurs. Elle pose en effet les règles relatives à l’implication des salariés dans les affaires des sociétés coopératives mises en place par le règlement No 1435/2003, entré en vigueur le 18 août 2006.

Ce règlement vise à créer un cadre juridique uniforme dans lequel des coopératives et d’autres entités et personnes physiques de différents Etats membres devraient être en mesure de planifier et de mener à bien la réorganisation de leurs activités, sous une forme coopérative, à l’échelle communautaire.

La Directive constitue le complément de ce règlement et arrête les dispositions ayant trait à l’implication des salariés. En ce qui concerne les dispositions d’implication des salariés au sein de la SCE, il faut noter que la constitution d’une SCE oblige les organes de direction ou d’administration des entités juridiques participantes à entamer en parallèle une négociation sur la participation des salariés avec le Groupe Spécial de Négociation (le „GSN“), afin que les modèles d’implication des salariés existant au sein des sociétés participant à la création de la SCE ne soient pas affaiblis. Ainsi, est assuré le respect de la diversité des législations et des pratiques juridiques en vigueur au sein des Etats membres.

Le projet de loi se limite à fournir un cadre devant permettre la mise en place, par le jeu d’un mécanisme de négociation collective autonome, de dispositions sociales visant la protection des droits des salariés en cas de constitution d’une SCE. Un accord devrait être passé entre l’organe de représentation de la SCE et l’organe de représentation des salariés déterminant les modalités relatives à l’implication des salariés. Faute d’accord, le projet de loi trace dans des dispositions de référence un cadre strict à l’exercice du droit à l’information et la consultation des salariés et, le cas échéant, à leur participation dans l’organe d’administration ou de surveillance de la SCE.

**5953/00**

**N° 5953**  
**CHAMBRE DES DEPUTES**  
Session ordinaire 2008-2009

---

**PROJET DE LOI**

**autorisant le Gouvernement à participer au financement  
de la 1ère phase des travaux nécessaires à l'évacuation  
et à l'épuration des eaux usées générées par les localités  
de la Moselle Supérieure**

\* \* \*

*(Dépôt: le 7.11.2008)*

**SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (31.10.2008).....	1
2) Texte du projet de loi .....	2
3) Exposé des motifs .....	2
4) Commentaire des articles .....	5
5) Fiche financière .....	6

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*— Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi autorisant le Gouvernement à participer au financement de la 1ère phase des travaux nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées générées par les localités de la Moselle Supérieure.

Palais de Luxembourg, le 31 octobre 2008

*Le Ministre de l'Intérieur  
et de l'Aménagement du Territoire,  
Jean-Marie HALSDORF*

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Art. 1er.**— Le Gouvernement est autorisé à participer au financement de la 1ère phase des travaux nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées générées par les localités de la Moselle Supérieure à concurrence de 33.600.000.— EUR (indice semestriel des prix à la construction 666,12 au 1er avril 2008), sans préjudice des hausses légales de prix pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Art. 2.**— La dépense occasionnée par l'exécution de la présente loi est à charge des crédits du Fonds pour la Gestion de l'Eau.

**Art. 3.**— Par dérogation à l'article 12b de la loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics, la durée des contrats et marchés relatifs aux travaux, fournitures et services à exécuter en vertu de la présente loi peut excéder trois exercices, y non compris celui au cours duquel ils ont été conclus.

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

### 1. LE CONTEXTE ET L'HISTORIQUE

La Moselle draine une surface de 11.500 km<sup>2</sup> depuis sa source au col de Bussang dans le massif des Vosges. Elle constitue un fleuve frontière depuis Schengen jusqu'à Wasserbillig pour ensuite rejoindre le territoire allemand avec l'embouchure dans le Rhin à Coblenze. Au Luxembourg, le cours d'eau est encaissé dans une vallée étroite avec des versants à forte pente et majoritairement cultivés de vignes.

Actuellement les eaux résiduaires des agglomérations sont collectées par un réseau d'égouttage plus ou moins complet et éconduites sans traitement communal préalable directement dans la Moselle. Les eaux usées proviennent d'une part des ménages et d'autre part des activités commerciales, touristiques et viticoles. Si à l'époque ces rejets pouvaient être dépollués par le pouvoir autoépurateur du cours d'eau, il faut avouer qu'à l'heure actuelle les efforts menés en aval du Luxembourg côté français ont sensiblement augmenté la qualité biochimique de la Moselle, si fait que les rejets d'eau usées non épurées ont des répercussions directes sur la qualité en question.

Par ailleurs, la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires et transposée en droit national par le règlement du 13 mai 1994, exige pour les agglomérations supérieures à 2.000 équivalents-habitants au moins un traitement biologique des eaux usées au plus tard pour 2005.

Face à la situation décrite ci-dessus les responsables des trois communes, à savoir Remerschen, Wellenstein et Remich, ont contacté la commune allemande de Perl et le „Entsorgungsverband Saar“ (EVS), pour réaliser en commun la dépollution des eaux résiduaires de la Moselle supérieure. Sachant que du côté luxembourgeois, il s'est avéré difficile de trouver un site approprié pour héberger une station d'épuration, il a été retenu d'implanter la future station internationale du côté allemand dans le zoning industriel de Perl-Besch.

Suivant le projet élaboré par le bureau d'études TR-Engineering, l'assainissement sera réalisé en plusieurs phases. La première phase qui fait l'objet du présent projet de loi vise la construction de la station d'épuration sur le côté allemand, ainsi que le raccordement de la plus grande partie, soit 89%, de la charge polluante à la nouvelle installation de dépollution.

\*

### 2. L'APERÇU TECHNIQUE GENERAL

Le réseau d'évacuation proposé concernera trois communes luxembourgeoises, à savoir Remerschen, Wellenstein et Remich respectivement les localités de Schengen, Remerschen, Wintrange, Schwebsange, Bech-Kleinmacher, et Wellenstein, ainsi que la ville de Remich. Du coté allemand, les localités de Nennig, Besch, Perl-Oberperl et Sehndorf, faisant partie de la commune de Perl, seront raccordées à

la future installation de dépollution. La capacité de la station d'épuration s'élève à 22.000 équivalents-habitants dont 14.500 é.h. sont réservés pour les communes luxembourgeoises.

Du point de vue technique, le projet prévoit de collecter les eaux usées produites dans les localités à assainir et de les transporter en dessous de la Moselle dans le zoning industriel de Perl-Besch en Allemagne, où une station de dépollution commune sera construite. Comme tous les réseaux d'égouttage locaux existants sont du type mixte, c'est-à-dire qu'ils véhiculent à la fois les eaux usées à proprement parler et les eaux pluviales dans une même canalisation, ces réseaux seront à doter de bassins de stockage-déversement. Pour réaliser ceci, la construction de 12 bassins d'orage sont prévus du côté luxembourgeois et qui se répartissent de la façon suivante: 4 pour Remich, 3 pour Bech-Kleinmacher, 2 pour Schengen et un bassin pour chacune des localités de Remerschen, Wintrange et de Schwebsange. Les trop-pleins des bassins seront équipés d'un dégrilleur fin.

Dans une première phase l'évacuation des eaux se fait par pompage tout le long de la Moselle aussi bien vers l'amont que vers l'aval, sur une distance de 11 km entre la frontière française et Remich.

Cinq stations de pompage sont projetées dans les agglomérations de Schengen, de Remerschen, de Wintrange, de Bech-Kleinmacher et de Remich. Ensuite les eaux résiduaires seront acheminées vers le site de la station d'épuration par une canalisation foncée en dessous du lit de la Moselle à la hauteur de la localité de Schwebsange.

Le premier lot (LOT-1) comprend les conduites de refoulements entre le Minigolf à Remich et la station de pompage du siphon à Schwebsange et entre la station hydraulique à Bech-Kleinmacher et la station de pompage du siphon à Schwebsange.

Le LOT-2 (Remich) traite les bassins d'orage et les conduites de trop-plein du BO2 (Wueswee/Rue Dicks) et du BO4 (Wueswee), la station de pompage „Wueswee“, la conduite de refoulement entre le „Wueswee“ et le minigolf, le collecteur d'eaux mixtes, la canalisation d'eaux pluviales ainsi que la partie de la conduite d'écrêtage du BO3 (Rue Enz) entre le „Wueswee“ et la gare routière.

Le bassin d'orage BO3 (Rue Enz), la conduite d'écrêtage jusqu'à l'Esplanade et la conduite de trop-plein du BO3 font partie du LOT-3 (Remich).

Le quatrième lot (LOT-4) comporte la conduite de refoulement entre la localité de Schengen et la station de pompage du siphon.

Le LOT-5 prévoit la construction de la station de pompage à la hauteur de l'entrée du siphon à Schwebsange ainsi que le siphon lui-même.

Le collecteur des eaux mixtes et la station hydraulique de Schengen, les bassins d'orage et les conduites de trop-plein, nommés „Rte du Vin“, „Maison Koch“ ainsi que celui de la station de pompage, sont intégrés dans le LOT-6 (Remerschen).

Lors du septième lot (Remerschen) sont réalisés les travaux pour le bassin d'orage local, le trop-plein du BO, la station de pompage de Remerschen, ainsi que la conduite de refoulement jusqu'à la RN10.

Le LOT-8 (Remich) résume la construction du collecteur „Esplanade“ et de la canalisation pour eaux pluviales entre le „Wueswee“ et la sortie de la localité de Remich, du BO1 (Desom), ainsi que de son trop-plein et de sa conduite d'écrêtage qui mène à la station hydraulique „Wueswee“.

L'achèvement des travaux au BO1 (ouvrage d'écrêtage, seuil), la réalisation du BO2 et BO3, des conduites de trop-plein, la station de pompage, ainsi que la conduite d'écrêtage entre les bassins d'orage et la station hydraulique font sujet du LOT-9.

\*

### **3. LA STATION D'EPURATION INTERNATIONALE DE PERL-BESCH**

Le site de la station d'épuration se situe dans le zoning industriel „Wieser Weg“ de la localité de D-Besch entre la Moselle et la ligne de chemin de fer Coblenze-Metz.

Du point de vue technique, l'installation sera dimensionnée pour traiter une charge nominale de 22.400 é.h. en pointe à savoir dans la période de septembre à janvier pendant la période des vendanges. Quelque 14.500 é.h. sont réservés pour les agglomérations luxembourgeoises.

Le syndicat allemand EVS (Entsorgungsverband Saar) figure comme maître d'œuvre et procède à une soumission par entreprise générale.

La filière épuratoire comprendra, au fil de l'eau, un regard d'entrée des conduites de refoulement allemandes respectivement luxembourgeoises, équipé d'une station d'enregistrement des débits. Ensuite, il est prévu d'installer un dégrillage automatique fin avec système de lavage & pressage des déchets, un dessableur-déshuileur aéré avec classificateur à sable et silo à graisse.

Pour le traitement biologique des eaux résiduaires le dossier prévoit deux variantes dans la soumission. La première variante repose sur le procédé traditionnel de boues activées à aération prolongée. Les bassins d'activation avec un volume total de 4.259 m<sup>3</sup> seront équipés d'une installation d'injection d'air comprimé pour assurer l'apport en oxygène des micro-organismes ainsi que des agitateurs pour maintenir en suspension les boues d'épuration lors de la dénitrification simultanée. Les bassins en question seront suivis de deux décanteurs avec une surface totale de 560 m<sup>2</sup> permettant la séparation des boues d'épuration et l'eau épurée. La deuxième variante pour le traitement biologique des eaux usées est axée sur le procédé SBR (Sequencing-Batch-Reactor). Ce procédé prévoit l'aération et la décantation des boues d'épuration dans le même bassin en altérant les périodes d'aération et de sédimentation des micro-organismes. Cette variante prévoit la construction de trois bioréacteurs SBR avec un volume total de 12.859 m<sup>3</sup>.

Les boues seront minéralisées par aération prolongée conjointement avec la dépollution des eaux dans les bioréacteurs. Les boues excédentaires ainsi stabilisées seront ensuite stockées dans deux silos-épaississeurs ayant un volume de 500 m<sup>3</sup> pour atteindre un taux de 3% de matières sèches.

\*

## 4. LES ASPECTS FINANCIERS DU PROJET GLOBAL

### 4.1. Réseau d'évacuation des eaux usées

Selon le devis du bureau d'études TR-ENGINEERING établi en août 2006, le montant total des travaux de collecteur subsidiabiles à 90% s'élève à **29.006.012,18 €** sachant qu'il s'agit des montants bruts comprenant la TVA, les honoraires d'ingénieurs, la réserve d'imprécision ainsi que les dépenses pour droits de passage, emprises, pertes de récolte, etc.

Pour ce qui est donc de l'aide étatique totale en matière d'évacuation des eaux, elle sera de  $29.006.012,18 \text{ €} \times 90\% = 26.105.410,96 \text{ €}$ .

Par ailleurs un collecteur principal est également prévu du côté allemand, permettant le raccordement du réseau luxembourgeois à la station d'épuration de Perl-Besch. Le montant total de ces travaux de ces collecteurs s'élève à **1.116.434,86 €** sachant qu'il s'agit des montants bruts comprenant la TVA allemande de 19%, les honoraires d'ingénieurs, la réserve d'imprécision ainsi que les dépenses pour droits de passage, emprises, pertes de récolte, etc. En tenant compte que la participation des communes luxembourgeoise est de 39,4% à ces travaux l'aide étatique sera de  $0,9 * 0,394 * 1.116.434,86 = 395.887,80 \text{ €}$ .

Pour ce qui est donc de l'aide étatique totale en matière d'évacuation des eaux, elle sera de  $26.105.410,96 \text{ €} + 395.887,80 \text{ €} = 26.501.298,76 \text{ €}$ , arrondis à **26.600.000 €**.

L'envergure des travaux est telle qu'il faut envisager cinq ans (2008-2012) pour leur réalisation. Pour assurer une alimentation aussi rapide que possible de la future station d'épuration en eaux usées, il faut prévoir un rythme d'investissement accéléré au début des travaux tout en mettant l'accent sur le raccordement de l'agglomération la plus importante, en l'occurrence Remich. Dans cet ordre d'idées, il est proposé d'investir 5,32 mio EUR/année.

### 4.2. Station d'épuration internationale de Perl-Besch

Le coût pour la station d'épuration a été estimé selon devis des bureaux d'études allemands et luxembourgeois (WPW Ingénierie, TR-Engineering et KSM) établi en décembre 2007, à **11.211.928,57 €**, TVA allemande de 19% comprise, comprenant les honoraires des contrats d'ingénieur. La quote-part I pour les communes luxembourgeoises s'élève à 65,9%. Le montant de l'aide étatique sera de  $0,9 * 0,659 * 11.211.928,57 \text{ €} = 6.649.794,84 \text{ €}$ .

S'y ajoutent les travaux d'investigations et d'études relatives aux eaux usées des caves vinicoles qui sont estimées à 300.000 €, TTC. La participation étatique sera de  $0,9 * 300.000 \text{ €} = 270.000 \text{ €}$ .

Pour ce qui est donc de l'aide étatique totale pour la dépollution des eaux usées, elle sera de  $6.649.794,84 \text{ €} + 270.000 \text{ €} = 6.919.794,84 \text{ €}$  arrondis à **7.000.000 €**.

En ce qui concerne la durée des travaux relatifs à la station d'épuration, il faut envisager au moins quatre ans (2008-2011) pour sa réalisation, d'où il se dégage un rythme d'investissement de 1,75 mio EUR/année.

#### **4.3. Participation étatique totale**

La participation étatique totale sera de  $26.600.000 \text{ €} + 7.000.000 \text{ €} = 33.600.000.- \text{ EUR}$ .

A noter que les dépenses sont en premier lieu préfinancées par les communes concernées et que ces remboursements se feront suivant les disponibilités budgétaires du Ministère de l'Intérieur.

\*

### **COMMENTAIRE DES ARTICLES**

L'article 1er autorise l'Etat à participer jusqu'à concurrence d'un montant global de 33.600.000.- EUR dans les travaux nécessaires à la 1ère phase de l'assainissement de la Moselle Supérieure.

L'autorisation du législateur est nécessaire dans la mesure où l'engagement total de l'Etat dépasse le montant prévu à l'article 80, d) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, ainsi qu'également dans la mesure où le taux de participation de l'Etat est – pour les raisons expliquées à l'exposé des motifs – partiellement supérieur à celui prévu par la loi du 24 décembre 1999 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2000, loi ayant institué un Fonds pour la Gestion de l'Eau.

L'article 1er précise que le montant maximum de la participation étatique ne préjudicie pas les hausses légales pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux. L'indice d'origine à prendre en considération pour le calcul des hausses de prix légales est celui du mois de juin 2000, date de l'établissement du devis.

L'article 2 retient que les crédits nécessaires sont à mettre à disposition par l'intermédiaire du Fonds pour la Gestion de l'Eau qui permet à l'Etat de participer au financement des dépenses effectuées par les communes et les syndicats de communes pour la réalisation de construction et de travaux de nouvelles infrastructures en matière d'évacuation et d'épuration des eaux usées ainsi que les frais d'études et de dépenses connexes y relatifs.

A noter que les crédits afférents sont prévus à partir de 2008 dans la programmation pluriannuelle du Fonds pour la Gestion de l'Eau.

\*

## FICHE FINANCIERE

### COLLECTEURS, BASSINS DE RETENTION ET OUVRAGES ANNEXES COTE LUXEMBOURG

#### Devis estimatif

<i>Lot</i>	<i>Travaux de Génie Civil</i>	<i>Divers et imprévus (5%)</i>	<i>Total Travaux</i>	<i>Frais d'études, expertises et divers</i>	<i>Achat du terrain, droits de passages</i>	<i>TOTAL</i>
1	1.622.589,43 €	81.129,47 €	1.703.718,90 €	183.098,20 €	0,00 €	<b>1.886.817,09 €</b>
2	5.503.658,37 €	275.182,92 €	5.778.841,28 €	706.178,76 €	103.103,38 €	<b>6.588.123,42 €</b>
3	1.868.600,27 €	93.824,07 €	1.962.424,35 €	265.516,56 €	0,00 €	<b>2.227.940,91 €</b>
4	808.330,49 €	40.210,32 €	848.540,81 €	121.426,50 €	172,12 €	<b>970.139,43 €</b>
5	2.130.408,62 €	106.196,48 €	2.236.605,10 €	308.761,52 €	7.732,75 €	<b>2.553.099,38 €</b>
6	2.864.418,07 €	143.313,70 €	3.007.731,77 €	376.407,81 €	823,90 €	<b>3.384.963,47 €</b>
7	2.490.977,63 €	124.755,09 €	2.615.732,72 €	328.713,06 €	0,00 €	<b>2.944.445,78 €</b>
8	2.210.010,62 €	110.320,62 €	2.320.331,23 €	265.778,89 €	0,00 €	<b>2.586.110,12 €</b>
9	1.707.391,95 €	85.575,80 €	1.792.967,76 €	280.279,16 €	7.732,75 €	<b>2.080.979,68 €</b>
	<b>21.206.385,45 €</b>	<b>1.060.508,47 €</b>	<b>22.266.893,92 €</b>	<b>2.836.160,46 €</b>	<b>119.564,91 €</b>	<b>25.222.619,28 €</b>
	3.180.957,82 €	159.076,27 €	3.340.034,09 €	425.424,07 €	– €	3.783.392,89 €
	<b>24.387.343,27 €</b>	<b>1.219.584,74 €</b>	<b>25.606.928,01 €</b>	<b>3.261.584,53 €</b>	<b>119.564,91 €</b>	<b>29.006.012,18 €</b>

\*

### COLLECTEURS, BASSINS DE RETENTION ET OUVRAGES ANNEXES COTE ALLEMAND

#### Devis estimatif

<i>Désignation des travaux et prestations</i>	<i>Montant</i>
Conduite de refoulement Luxemburg (HS Schengen)	206.954,26 €
Conduite de refoulement Besch	331.028,86 €
Conduite de refoulement zone industrielle	72.069,26 €
Conduite de déversement de la station d'épuration	140.117,49 €
Aménagement du territoire	5.287,97 €
<i>Sous-total HTVA</i>	<b>755.457,84 €</b>
TVA 19%	143.536,99 €
<b>Sous-total TTC</b>	<b>898.994,83 €</b>
Divers et imprévus (5%)	37.772,89 €
TVA 19%	7.176,85 €
<b>Sous-total TTC</b>	<b>44.949,74 €</b>
Droits de passages	2.093,00 €
TVA 0%	– €
<b>Sous-total TTC</b>	<b>2.093,00 €</b>
Frais d'études, expertises et divers	143.191,00 €
TVA 19%	27.206,29 €
<b>Sous-total TTC</b>	<b>170.397,29 €</b>
<b>TOTAL TTC:</b>	<b>1.116.434,86 €</b>

\*

## STATION D'EPURATION

### Devis estimatif

<i>Désignation des travaux et prestations</i>	<i>Montant</i>
Installation de chantier	144.344,73 €
Travaux de génie civil	7.338.198,85 €
Raccordements (gaz, eau, électricité, P&T)	103.103,38 €
<i>Sous-total HTVA</i>	7.585.646,96 €
TVA 19%	1.441.272,92 €
<b>Sous-total TTC</b>	<b>9.026.919,88 €</b>
Achat du terrain	639.240,95 €
TVA 0%	– €
<b>Sous-total TTC</b>	<b>639.240,95 €</b>
Frais d'études, expertises et divers	919.682,14 €
TVA 19%	174.739,61 €
<b>Sous-total TTC</b>	<b>1.094.421,75 €</b>
Divers et imprévus (5%)	379.282,35 €
TVA 19%	72.063,65 €
<b>Sous-total TTC</b>	<b>451.345,99 €</b>
<b>TOTAL TTC:</b>	<b>11.211.928,57 €</b>

Service Central des Imprimés de l'Etat

**5953/01**

**N° 5953<sup>1</sup>**  
**CHAMBRE DES DEPUTES**  
Session ordinaire 2008-2009

---

**PROJET DE LOI**

**autorisant le Gouvernement à participer au financement  
de la 1ère phase des travaux nécessaires à l'évacuation  
et à l'épuration des eaux usées générées par les localités  
de la Moselle Supérieure**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**  
(3.2.2009)

Par dépêche du 20 octobre 2008, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat du projet de loi autorisant le Gouvernement à participer au financement de la 1ère phase des travaux nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées générées par les localités de la Moselle Supérieure. Ce projet de loi a été élaboré par le ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire.

Au texte du projet de loi proprement dit étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles ainsi qu'une fiche financière indiquant le devis estimatif du coût. L'exposé des motifs renseigne sur le contexte dans lequel prend place le projet de loi, sur les aspects techniques de la mise en place d'un réseau d'évacuation des eaux usées du côté luxembourgeois ainsi que sur la conception technique de la station d'épuration à ériger du côté allemand, ensemble avec la commune sarroise de Perl et le „Entsorgungsverband Saar (EVS)“.

Le Conseil d'Etat a encore pu prendre connaissance du texte de la convention conclue entre les trois communes luxembourgeoises impliquées dans le projet et l'EVS susmentionné, intitulée „Vereinbarung über die Planung, den Bau und den Betrieb der luxemburgisch-deutschen Kläranlage auf der Gemarkung Besch der Gemeinde Perl“, signée le 18 juillet 2005.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Selon les auteurs du projet de loi, il est prévu de construire, ensemble avec la commune allemande de Perl, dont le territoire s'étend sur la rive droite de la Moselle à la hauteur de celui des communes de Schengen, Wellenstein et Remich, une station d'épuration commune, à laquelle seront raccordées les localités de cette commune (Nennig, Besch, Perl, Oberperl et Sehndorf) ainsi que les communes luxembourgeoises précitées.

La station d'épuration sera implantée dans la zone industrielle dite „Wieser Weg“, attenante à la localité de Besch entre la rivière et la ligne ferroviaire Trèves-Thionville.

Du côté luxembourgeois, sera aménagé un réseau d'évacuation destiné à collecter les eaux usées des trois communes à raccorder à la nouvelle station d'épuration ainsi que les eaux pluviales recueillies sur leurs territoires. Ce réseau sera connecté à la hauteur de Schwebsange en dessous de la Moselle à un collecteur principal mis en place du côté allemand qui mènera à la station d'épuration.

Le maître d'œuvre sera le syndicat sarrois EVS, qui procédera à une soumission publique en vue d'adjudiquer les travaux de construction du projet par entreprise générale.

L'Etat luxembourgeois entend participer à raison de 90% du coût d'investissement aux aménagements à faire du côté luxembourgeois et à raison de 90% de la contribution des communes luxembourgeoises aux investissements en territoire allemand.

D'après l'exposé des motifs, cette participation étatique représente une dépense globale de 33.600.000 euros. Alors que l'engagement financier de l'Etat prévu dépasse le seuil de 7.500.000 euros fixé par l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, la dépense en question doit être approuvée par le législateur en vertu de l'article 99 de la Constitution.

Dans l'intérêt d'une meilleure compréhension du projet, il aurait été avantageux de compléter le dossier par des plans de situation, usuellement joints à des projets de loi du genre. En fait, seule une esquisse comportant un descriptif sommaire du concept technique et de son implantation géographique a été jointe à la convention précitée du 18 juillet 2005.

Par ailleurs, l'intitulé du projet de loi sous examen présente l'intervention étatique à approuver par le législateur comme s'appliquant au „financement de la 1ère phase des travaux nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées“, sans qu'il n'y ait ni dans l'exposé des motifs ou le commentaire des articles ni dans la convention précitée du 18 juillet 2005 d'indication décrivant le projet dans son intégralité. Si d'autres travaux relégués à des phases complémentaires du projet étaient nécessaires pour en assurer la réalisation intégrale, le Conseil d'Etat devrait s'opposer à un tel saucissonnage d'un engagement financier important de l'Etat, alors que la démarche retenue ne permettrait pas au législateur d'avoir une vue d'ensemble du projet censé bénéficier d'une contribution étatique substantielle.

Le paragraphe 2 de l'exposé des motifs donne encore lieu à critique en ce qu'il énumère de façon détaillée les éléments de construction et d'aménagement requis sur la rive gauche de la Moselle, sans pour autant expliquer la nécessité des différents composants techniques inventoriés. L'ambiguïté que suscite l'indication qu'il ne s'agirait que d'une première phase de travaux qui auraient par conséquent une envergure dépassant sans doute largement le coût de l'enveloppe financière à accorder aux promoteurs du projet est d'ailleurs soulignée audit paragraphe qui précise que „Dans une première phase l'évacuation des eaux se fait par pompage“, suggérant que dans une phase ultérieure l'évacuation s'opère par un autre procédé. Faut-il en déduire que les cinq stations de pompage prévues entre Schengen et Remich ne soient installées qu'à titre provisoire, en attendant la mise en place d'un autre système d'évacuation, lequel, à quelle échéance et à quel prix, à charge de qui? Si cette interprétation est la bonne, pourquoi le système de pompage n'aurait-il qu'un intérêt temporaire, et, s'il convenait de le remplacer dans une phase ultérieure, quelles sont les raisons qui empêchent de prévoir dès le départ l'installation définitive du système d'évacuation de remplacement?

Le projet de loi table sur une participation financière de la part de l'Etat, uniformément fixée à 90% des coûts d'investissement projetés du côté luxembourgeois. Les eaux à évacuer auront une composition mixte, mêlant les eaux usées aux eaux pluviales. Afin de gérer les débits des eaux de pluie plus importantes à l'occasion d'orages et de fortes précipitations, les auteurs du projet prévoient l'aménagement de plusieurs bassins de rétention permettant le stockage des quantités excessives d'eaux de précipitation et leur déversement progressif dans le réseau d'évacuation. En vertu de l'article 65, sous d) à i), de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau, ces investissements sont susceptibles de bénéficier d'une prise en charge jusqu'à 90% de leur coût, au même titre que la réalisation de nouvelles infrastructures communales en matière d'évacuation et d'épuration des eaux usées. Dans ces conditions, le Conseil d'Etat ne comprend pas pourquoi, comme l'indique le commentaire des articles, le taux de l'intervention étatique serait partiellement supérieur à celui prévu par les dispositions pertinentes (qui d'ailleurs ne sont plus reprises dans la loi du 24 décembre 1999 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2000, mais qui figurent entre-temps aux articles 62 et suivants de la loi précitée du 19 décembre 2008).

Le Conseil d'Etat fait remarquer en outre que le dossier lui soumis fait certes référence à la capacité de la station d'épuration de Besch, calculée sur base de 22.000 équivalents-habitants, dont 14.500 équivalents-habitants pour les communes luxembourgeoises participant au projet. Or, les auteurs du projet de loi ne précisent pas si cette capacité est suffisante au regard de la population concernée et de l'activité économique présente dans le rayon de collecte des eaux couvert par la station, et si des réserves de capacité suffisantes ont été prises en compte pour répondre au développement démographique et économique des communes visées.

Quant à la contribution de l'Etat, le Conseil d'Etat constate que tant le coût du projet que le taux de la participation des communes luxembourgeoises restent sujets à variations, alors que, d'une part, le point 5 du paragraphe 8 de la convention du 18 juillet 2005 énonce l'éligibilité du projet pour un subventionnement communautaire, et que, d'autre part, le point 1.3 du paragraphe 6 prévoit une vérification des apports d'eaux usées ayant servi pour établir la clé de répartition du coût d'investissement

et la possibilité d'une révision des taux de participation. La modification que le Conseil d'Etat proposera d'apporter au texte du projet de loi, et en particulier l'insertion d'un nouvel article 2, permettra de limiter en conséquence l'intervention de l'Etat. Par contre, une rallonge de l'allocation de l'Etat au-delà du montant maximal y inscrit requerrait une nouvelle intervention du législateur.

Le Conseil d'Etat note que le projet commun entre les autorités locales sarroises et les communes luxembourgeoises a fait l'objet d'une convention en due forme, réglant les droits et obligations réciproques que générera le projet. Or, cette convention reste muette sur la question de savoir qui assume le risque d'une défaillance du maître d'œuvre allemand. Est-il acquis que le comité technique commun prévu au paragraphe 10 de la convention est compétent pour vérifier que la soumission publique envisagée sera mise en œuvre conformément au droit communautaire? Dans quelle mesure la responsabilité juridique des communes luxembourgeoises risque-t-elle d'être engagée? Le Gouvernement compte-t-il obliger les communes concernées à souscrire une assurance responsabilité civile pour assurer la couverture de pareille responsabilité, avant d'allouer la contribution étatique? Par ailleurs, le Conseil d'Etat admet que les procédures d'autorisation légalement requises en la matière seront respectées.

\*

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Intitulé*

Au regard des interrogations soulevées dans le cadre des considérations générales qui précèdent, le Conseil d'Etat se doit d'insister, soit qu'il soit précisé quelle sera l'envergure globale du projet d'évacuation et de traitement des eaux usées générées dans les communes de Schengen, de Wellenstein et de Remich, et quels en seront l'échéancier de réalisation et le coût d'ensemble, tout en fournissant les réponses appropriées aux questions qu'il a soulevées dans cet ordre d'idées, soit que le projet en question soit présenté dans son ensemble et réalisé en une seule et même phase.

En l'absence de réponses aux interrogations en question, il ne lui est pas possible de proposer, le cas échéant, un libellé alternatif à l'intitulé, tel qu'il apparaît dans le projet gouvernemental.

Etant donné qu'en tout état de cause la dimension géographique du projet d'évacuation des eaux ne dépassera pas l'aire du „Haff Réimech“, désignation déjà retenue dans d'autres textes normatifs pour désigner la région visée, le Conseil d'Etat préférerait rattacher l'intitulé à cette dénomination et parler en outre de communes plutôt que de localités, car les eaux à évacuer n'auront pas comme seule provenance les agglomérations, mais aussi les vignobles lorsqu'il s'agit d'eaux pluviales.

Tout en laissant dès lors ouverte la réponse à donner à un éventuel phasage des travaux, le Conseil d'Etat préconise d'ores et déjà de rédiger la fin de l'intitulé comme suit „... nécessaires à l'évacuation des eaux dans les communes du „Haff Réimech“ et à l'épuration de ces eaux ensemble avec celles de la commune sarroise de Perl“.

A titre subsidiaire, il y aurait lieu d'écrire „*Moselle supérieure*“.

### *Article 1er (1er et 2 selon le Conseil d'Etat)*

Le Conseil d'Etat propose de scinder cet article en deux, à l'instar de la pratique légistique retenue ordinairement pour les projets de loi du genre.

A l'article 1er sera dès lors uniquement reprise la première partie de l'article proposé dans le projet gouvernemental qu'il conviendra cependant d'adapter au libellé de l'intitulé (tout en tenant compte de l'observation relative au phasage des travaux, qui se pose également en relation avec la rédaction de cet article).

Sous réserve de la dernière observation, l'article 1er se lira dès lors comme suit:

**„Art. 1er.** Le Gouvernement est autorisé à participer au financement des travaux nécessaires à l'évacuation des eaux de la ville de Remich et des communes de Schengen et de Wellenstein et à l'épuration de ces eaux ensemble avec celles de la commune sarroise de Perl.“

L'article 2 (nouveau selon le Conseil d'Etat) reprendra la deuxième partie de l'article 1er du projet gouvernemental. Par ailleurs, par analogie à d'autres lois où la participation de l'Etat est plafonnée à un taux déterminé du coût de l'investissement (par exemple, dans le cadre de conventions avec des congrégations ou autorités locales en charge de la réalisation de centres intégrés pour personnes âgées), et par référence aux observations ci-avant concernant l'éventualité d'une subvention communautaire

ou un nouveau calcul de la clé de répartition des charges d'investissement, il y a lieu de préciser ce taux dans le texte de loi même. Enfin, celui-ci aura avantage à préciser, dans l'intérêt des communes concernées, les conditions dans lesquelles celles-ci pourront assurer le préfinancement de la part financière de l'Etat.

Cet article 2 pourra dès lors se lire comme suit:

**„Art. 2.** Les dépenses engagées au titre du projet visé à l'article 1er ne peuvent pas dépasser le montant de 33.600.000 euros. Ce montant correspond à la valeur 666,12 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er avril 2008. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

La contribution de l'Etat ne pourra pas excéder le taux de participation fixé à l'article 65, paragraphe 1er, sous d) de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Au cas où l'avancement des travaux oblige la ville de Remich et les communes de Schengen et de Wellenstein à assurer en tout ou en partie le préfinancement de la participation de l'Etat accordée, mais non encore versée, ce dernier supporte les intérêts y relatifs.“

#### *Article 2 (3 selon le Conseil d'Etat)*

Par analogie au libellé retenu dans d'autres lois ayant pour objet l'approbation par le législateur d'investissements ou autres engagements financiers importants à charge de l'Etat, le Conseil d'Etat propose de rédiger comme suit cet article:

**„Art. 3.** Les dépenses sont imputables sur les crédits du Fonds pour la gestion de l'eau.“

#### *Article 3*

Cet article avait sa raison d'être dans des lois autorisant des projets de très grande envergure qui ne pouvaient pas être réalisés au cours des trois exercices suivant la conclusion des marchés publics afférents. Or, depuis la modification intervenue par l'article 43 de la loi du 21 décembre 2004 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour 2005, le délai en question a été porté de 3 à 10 ans. Dans ces conditions, l'intérêt du maintien de la disposition figurant à l'article 3 n'est plus donné.

Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il de supprimer cet article.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 3 février 2009.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Alain MEYER

**5953/02**

**N° 5953<sup>2</sup>**  
**CHAMBRE DES DEPUTES**  
Session ordinaire 2008-2009

---

**PROJET DE LOI**

**autorisant le Gouvernement à participer au financement  
des travaux nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des  
eaux usées générées par les communes de la Moselle  
supérieure**

\* \* \*

**SOMMAIRE:**

*page*

***Amendement gouvernemental***

1) Texte de l'amendement .....	1
2) Commentaire de l'amendement .....	2
3) Commentaire des articles .....	7
4) Fiche financière .....	8
5) Tableau des équivalents-habitants .....	12
6) Plans.....	13

\*

**TEXTE DE L'AMENDEMENT**

*L'intitulé du projet de loi est modifié comme suit:*

„Projet de loi autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées générées par les communes de la Moselle supérieure“

*Le texte du projet de loi est remplacé par les dispositions suivantes:*

**Art. 1er.**— Le Gouvernement est autorisé à participer au financement des travaux nécessaires à l'évacuation des eaux usées de la ville de Remich et des communes de Schengen et de Wellenstein, à la gestion des eaux de ruissellement en rapport avec ces travaux, ainsi qu'à l'épuration de ces eaux ensemble avec celles de la commune sarroise de Perl.

**Art. 2.**— Les dépenses engagées au titre du projet visé à l'article 1er ne peuvent dépasser le montant de 43.250.000 euros. Ce montant correspond à la valeur 673,64 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er octobre 2008. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

La contribution de l'Etat ne pourra pas excéder le taux de participation fixé à l'article 65, paragraphe 1er, sous d) et e) de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

**Art. 3.**— Les dépenses sont imputables sur les crédits du Fonds pour la gestion de l'eau.

**Art. 4.**— Par dérogation à l'article 12b de la loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics, la durée des contrats et marchés relatifs aux travaux, fournitures et services à exécuter en vertu de la présente loi peut excéder 10 ans, y non compris l'année au cours de laquelle ils ont été conclus.

\*

## **COMMENTAIRE DE L'AMENDEMENT**

Dans son avis du 3 février 2009, le Conseil d'Etat avait critiqué le fait que le projet de loi qui lui a été soumis ne concerne que la première phase des travaux nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées des localités de la Moselle supérieure, sans fournir d'informations quant aux travaux à réaliser lors des phases ultérieures. Ainsi, le Conseil d'Etat a demandé soit qu'il soit précisé quelle sera l'envergure globale du projet d'évacuation et de traitement des eaux usées générées dans les communes de Schengen, de Wellenstein et de Remich, et quels en seront l'échéancier de réalisation et le coût d'ensemble, tout en fournissant les réponses appropriées aux questions qu'il a soulevées dans cet ordre d'idées, soit que le projet en question soit présenté dans son ensemble et réalisé en une seule et même phase.

Il y a tout d'abord lieu de remarquer que la subdivision du projet en phases était envisagée alors que la durée des travaux pour la réalisation de l'entièreté du projet était estimée à une dizaine d'années et qu'il était prévu de réaliser en premier lieu le réseau principal des collecteurs, ainsi que la construction de la station d'épuration, avant d'étendre le réseau dans une seconde et troisième phase à des ouvrages secondaires destinés notamment à l'évacuation des eaux superficielles des surfaces externes, ainsi que les eaux de ruissellement. Cette subdivision correspond d'ailleurs au phasage pluriannuel prévu par le Fonds pour la gestion de l'eau.

Afin de tenir compte des remarques du Conseil d'Etat et au vu du fait que depuis l'élaboration et le dépôt du projet de loi, un certain nombre d'éléments ont permis de mieux cerner l'envergure des travaux dans son ensemble et de mieux estimer les coûts prévisibles pour la réalisation du projet, le Gouvernement propose de modifier le projet de loi tout en fournissant les éléments explicatifs y relatifs. Ces modifications concernent d'une part l'adaptation du projet de loi aux coûts réels de certains travaux en cours de réalisation, ainsi que l'inclusion des phases 2 et 3 dans le projet de loi. Si le choix d'inclure les trois phases dans le projet de loi permet en effet de mieux apprécier l'envergure complète du projet, toujours est-il qu'il faut rendre attentif au fait que les devis estimatifs pour les phases 2 et 3 ne peuvent avoir le même degré de précision que ceux pour la phase 1, alors que la planification se trouve encore à un stade de planification nettement moins avancé.

\*

### **1. ADAPTATION DES DEVIS ESTIMATIFS DU PROJET DE LOI AUX COUTS REELS**

En ce qui concerne la réalisation de la première phase des travaux, il y a lieu de noter que les coûts des travaux ont été estimés dans le projet de loi sur base d'avant-projets sommaires. Cela signifie que les coûts ont été estimés à partir de „coûts spécifiques“ communément admis (par exemple en €/m pour les conduites et €/m<sup>3</sup> pour les bassins). A l'époque du projet de loi, très peu d'études détaillées étaient disponibles. De plus, aucune étude de sols n'avait été réalisée au stade de l'avant-projet sommaire.

En raison des travaux déjà soumissionnés et des connaissances acquises dans le cadre des études détaillées et plus particulièrement dans les études de sols, il s'avère que les coûts doivent être corrigés et adaptés.

Cette adaptation est devenue nécessaire pour plusieurs raisons:

- Davantage de planifications détaillées sont disponibles. Pour de nombreuses constructions, le niveau de la nappe phréatique se situe au-dessus des fondations des ouvrages et des filets d'eau des canalisations. En raison de modifications nécessaires, certaines constructions se trouvent sous le niveau normal de la Moselle. Dans ces zones, l'utilisation de blindages coûteux s'avère nécessaire.

Les études de sols actuellement disponibles confirment qu'il est nécessaire d'avoir recours à un système d'épuisement des eaux (rabattement de nappe par pointes filtrantes) ainsi qu'à des blindages coûteux (palplanches, pieux sécants).

Le niveau de la Moselle a un impact considérable sur les coûts de construction des collecteurs, bassins de rétention et stations de pompage.

- La connaissance d'obstacles dans le sol (croisement de canalisations, travaux de déviation de réseaux) obtenue à l'aide de sondages et d'études détaillées supplémentaires.

- La modification de l'emplacement de certains ouvrages suite aux études détaillées.
- L'augmentation des prix. Ainsi, la meilleure offre pour certains travaux des lots 1 et 2, s'élevait à 2.669.820,38 euros, alors que les devis estimatifs ne prévoient qu'un montant de 2.330.000 euros pour ces travaux, ce qui correspond à une augmentation d'environ 14%. Ce dépassement du devis estimatif s'explique d'une part par le fait que le prix unitaire pour les conduites en PE-HD était beaucoup plus élevé que prévu à cause de la hausse du prix du pétrole au moment de la soumission et d'autre part par l'augmentation de la longueur du réseau pour certains travaux avancés dans la phase 2.

\*

## **2. EXTENSION DE LA PHASE 1 A CERTAINS TRAVAUX INITIALEMENT PREVUS DANS LES PHASES 2 ET 3**

Initialement, il était prévu de réaliser certains travaux lors de la deuxième phase du projet. Il s'agit notamment d'une partie des travaux à réaliser dans la localité de Remich (Bassin de rétention No 4 – Avenue Lamort Velter), dans la localité de Wintrange (bassin de rétention, station de pompage et conduite de refoulement) ainsi que le raccordement de la localité de Schwebsange.

De plus, les mesures prévues pour l'évacuation des eaux superficielles en provenance des bassins versants externes devaient être réalisées ultérieurement (phase 3).

Or, dans le cadre des études en cours, il s'avère que certains travaux, initialement prévus dans les phases 2 ou 3 doivent, pour des raisons techniques, économiques et chronologiques, être réalisés dans la première phase.

Par exemple, certaines mesures concernant l'évacuation des eaux superficielles doivent être réalisées conjointement avec les travaux de réfection de voirie planifiés par l'Administration des Ponts et Chaussées. Cela permet ainsi d'éviter d'endommager la nouvelle voirie ultérieurement et d'économiser ainsi une coûteuse réfection.

La dérivation précoce des eaux superficielles en provenance des bassins versants externes présente également des avantages techniques et économiques:

- Elimination des eaux claires parasites vers les stations de pompage et par conséquent vers la station d'épuration.
- Réduction des débits et par conséquent de l'usure et du risque de panne des pompes.
- Réduction des coûts d'exploitation.

### *Exemples*

#### *a) Lot 11 „Remich: – Bassin de rétention No 4 – Avenue Lamort Velter“*

Dans le cadre des travaux pour l'hôpital (Intersection Avenue Lamort Velter et Rue de l'hospice) des glissements de terrain se sont produits dans la partie haute de l'avenue Lamort Velter.

Dans le plan directeur d'assainissement, il avait été prévu de réaliser un bassin de rétention dans l'Avenue Lamort Velter.

Afin de minimiser les risques, il a été nécessaire de vérifier si un raccordement au bassin de rétention No 3 dans la Rue Enz était possible.

Le résultat de cette analyse a abouti au projet de fonçage dans la Rue Enz (Lot 3 – Phase 2).

#### *b) Raccordement de la localité de Schwebsange*

Les mesures initialement prévues dans la phase 2 ont été avancées du fait que le bassin de rétention sera directement raccordé à la station de pompage de Schwebsange. La réalisation lors d'une phase ultérieure conduirait à avoir deux chantiers distincts au même endroit à quelques mois d'intervalle.

Il en résulte qu'une réalisation conjointe des deux ouvrages est techniquement et économiquement plus intéressante qu'une réalisation en deux phases.

#### *c) Réfection de ruisseaux canalisés*

Par endroits, les projets de la phase 1 croisent ou longent des ruisseaux canalisés qui nécessitent une réfection, respectivement une réhabilitation (dalle en béton endommagée en raison du trafic et de

la faible couverture). Du fait que très souvent la chaussée est également en mauvais état, la réalisation des travaux de canalisation, de voirie et de réfection de ruisseau lors d'un même chantier permet une réduction des coûts.

\*

### **3. APERÇU TECHNIQUE GENERAL APRES L'INCLUSION DES PHASES 2 ET 3 DANS LE PROJET DE LOI**

En conclusion, suite aux réadaptations décrites ci-devant, les travaux nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées générées par les communes de la Moselle supérieure peuvent être résumés comme suit:

Le réseau d'évacuation proposé concerne trois communes luxembourgeoises, à savoir Schengen, Wellenstein et Remich respectivement les localités de Schengen, Remerschen, Wintrange, Schwebsange, Bech-Kleinmacher, et Wellenstein, ainsi que la ville de Remich. Du coté allemand, les localités de Nennig, Besch, Perl-Oberperl et Sehndorf, faisant partie de la commune de Perl, seront raccordées à la future installation de dépollution. La capacité de la station d'épuration s'élève à 23.000 équivalents-habitants dont 15.160 é.h. sont réservés pour les communes luxembourgeoises. La capacité de la station d'épuration a été déterminée en tenant compte de l'évolution future de la population ainsi que des activités économiques dans la région concernée (voir tableau en annexe).

Du point de vue technique, le projet prévoit de collecter les eaux usées produites dans les localités à assainir et de les transporter en dessous de la Moselle dans le zoning industriel de Perl-Besch en Allemagne, où une station de dépollution commune sera construite. Comme tous les réseaux d'égouttage locaux existants sont du type mixte, c'est-à-dire qu'ils véhiculent à la fois les eaux usées à proprement parler et les eaux pluviales dans une même canalisation, ces réseaux seront à doter de bassins de stockage-déversement. Pour réaliser ceci, la construction de 12 bassins d'orage est prévue du côté luxembourgeois et qui se répartissent de la façon suivante: 4 pour Remich, 3 pour Bech-Kleinmacher, 2 pour Schengen et un bassin pour chacune des localités de Remerschen, Wintrange et de Schwebsange. Les trop-pleins des bassins seront équipés d'un dégrilleur fin.

L'évacuation des eaux se fait par pompage tout le long de la Moselle aussi bien vers l'amont que vers l'aval, sur une distance de 11 km entre la frontière française et Remich.

Cinq stations de pompage sont projetées dans les agglomérations de Schengen, de Remerschen, de Wintrange, de Bech-Kleinmacher et de Remich. Ensuite les eaux résiduaires seront acheminées vers le site de la station d'épuration par une sixième station de pompage via une canalisation foncée en dessous du lit de la Moselle à la hauteur de la localité de Schwebsange.

#### *a) Travaux de la phase 1*

Le premier lot (LOT-1) comprend les conduites de refoulement entre le Minigolf à Remich et la station de pompage du siphon à Schwebsange et entre la station hydraulique à Bech-Kleinmacher et la station de pompage du siphon à Schwebsange.

Le LOT-2 (Remich) traite les bassins d'orage et les conduites de trop-plein du BO2 (Wueswee), la station de pompage „Wueswee“, la conduite de refoulement entre le „Wueswee“ et le minigolf, le collecteur d'eaux mixtes, la canalisation d'eaux pluviales ainsi que la partie de la conduite d'écrêtage du BO3 (Rue Enz) entre le „Wueswee“ et la gare routière.

Le bassin d'orage BO3 (Rue Enz), la conduite d'écrêtage jusqu'à l'Esplanade et la conduite de trop-plein du BO3 font partie du LOT-3 (Remich).

Le quatrième lot (LOT-4) comporte la conduite de refoulement entre la localité de Schengen et la station de pompage du siphon.

Le LOT-5 prévoit la construction de la station de pompage à la hauteur de l'entrée du siphon à Schwebsange ainsi que le siphon lui-même.

Le collecteur des eaux mixtes et la station hydraulique de Schengen, les bassins d'orage et les conduites de trop-plein, nommés „Rte du Vin“, „Maison Koch“ ainsi que celui de la station de pompage, sont intégrés dans le LOT-6 (Remerschen).

Lors du septième lot (Remerschen) sont réalisés les travaux pour le bassin d'orage local, le trop-plein du BO, la station de pompage de Remerschen, ainsi que la conduite de refoulement jusqu'à la RN10.

Le LOT-8 (Remich) résume la construction du collecteur „Esplanade“ et de la canalisation pour eaux pluviales entre le „Wueswee“ et la sortie de la localité de Remich, du BO1 (Desom), ainsi que de son trop-plein et de sa conduite d'écrêtage qui mène à la station hydraulique „Wueswee“.

Le LOT-9 (Bech-Kleinmacher) comprend l'achèvement des travaux au BO1 (ouvrage d'écrêtage, seuil), la réalisation du BO2 et BO3, des conduites de trop-plein, la station de pompage, ainsi que la conduite d'écrêtage entre les bassins d'orage et la station hydraulique.

Inutile de préciser que la crainte du Conseil d'Etat que les travaux réalisés lors de la première phase auraient un caractère provisoire est non fondée, alors que ces installations garderont toute leur raison d'être après l'achèvement des phases ultérieures.

#### *b) Travaux de la phase 2*

Dans une deuxième phase vient s'ajouter au LOT-3 (Remich-Ph2) la réalisation d'un collecteur d'amenée, par fonçage, vers le BO3 (Rue Enz). Le LOT-3 (Remich-Ph2) prévoit également l'évacuation des eaux pluviales des surfaces externes entre Remich et Bech-Kleinmacher par une conduite d'eaux pluviales.

Le LOT-5 (Schwebsange-Ph2) comprend un collecteur d'amenée et un bassin d'orage ainsi qu'une canalisation de décharge.

Pour évacuer les eaux superficielles des surfaces externes, il est prévu de construire un bassin de rétention (RRB) avec pose d'une canalisation de décharge dans le LOT-7 (Remerschen-Ph2).

Le LOT-8 (Remich-Ph2) prévoit la pose d'une conduite pour eaux pluviales de surfaces externes.

Les eaux pluviales des surfaces tributaires du bassin de l' „Albaach“ sont assemblées par une conduite d'eaux pluviales dans le cadre du LOT 9 (Remich-Ph2) qui prévoit également la réfection du dalot de l'„Albaach“.

Le LOT-10 (Wintrange-Ph2) comporte la conduite d'adduction au BO1, la station de pompage, la conduite de refoulement vers la station hydraulique de Schwebsange ainsi que la décharge du BO1.

#### *c) Travaux de la phase 3*

Dans une troisième phase il est prévu de réfectionner le dalot du ruisseau „Heedbaach“ en amont de la route de Mondorf à Remich (LOT-3 Remich-Ph3).

Le LOT-6 (Schengen-Ph3) inclut, d'une part, la confection de fossés pour l'acheminement des eaux superficielles, et d'autre part la pose d'une canalisation pour l'acheminement des eaux de ruissellement vers le cours d'eau.

La réalisation de deux bassins de rétention RRB, un en amont de la rue Nico Klopp et l'autre en amont de la localité de Wellenstein afin d'éconduire un débit contrôlé via un fossé vers le cours d'eau récepteur est proposée par le LOT-9 (Wellenstein-Ph3).

Le LOT-10 (Wintrange-Ph3) reprend la pose d'une canalisation pour eaux externes ainsi que la réfection de la section couverte.

\*

## 4. LES ASPECTS FINANCIERS DU PROJET GLOBAL ACTUALISE

#### *a) Collecteurs d'eaux usées et de ruissellement, bassins de rétention et ouvrages annexes*

Selon le devis estimatif actualisé de l'Administration de la Gestion de l'eau, le montant total des travaux d'évacuation des eaux subsidiaries à 90% respectivement à 50% s'élève à **44.119.005 €** sachant qu'il s'agit des montants bruts comprenant la TVA, les honoraires d'ingénieurs et de gestion de projet, la réserve d'imprécision ainsi que les dépenses pour droits de passage, emprises, pertes de récolte, etc.

Pour ce qui est de l'aide étatique en matière d'évacuation des eaux usées, elle sera de **33.895.273 €** x 90% = **30.505.746 €**. Ce montant a pu être révisé à la baisse, alors que le premier devis estimatif du

bureau d'études (août 2006) comprenait des travaux de réseau local et d'évacuation des eaux de surfaces des routes étatiques qui ne sont pas subventionnés.

En ce qui concerne l'aide étatique en matière des évacuations des eaux parasites ainsi que des eaux de ruissellement des surfaces extérieures à l'agglomération assainie, le montant sera de **10.223.732 € x 50% = 5.111.866 €**.

Par ailleurs un collecteur principal est également prévu du côté allemand, permettant le raccordement du réseau luxembourgeois à la station d'épuration de Perl-Besch. Le montant total de ces travaux de ces collecteurs s'élève à 1.116.434,86 € sachant qu'il s'agit des montants bruts comprenant la TVA allemande de 19%, les honoraires d'ingénieurs, la réserve d'imprécision ainsi que les dépenses pour droits de passage, emprises, pertes de récolte, etc. En tenant compte que la participation des communes luxembourgeoises est de 39,4% à ces travaux, l'aide étatique sera de  $0,9 * 0,394 * 1.116.434,86 = 395.887,80 \text{ €}$ . Ces montants restent inchangés par rapport au projet de loi initial alors qu'ils correspondent au coût des travaux soumissionnés.

Pour ce qui est donc de l'aide étatique totale en matière d'évacuation des eaux, elle sera de **30.505.746 € + 5.111.866 € + 395.887 € = 36.013.499 €**, arrondis à **36.100.000 €**.

L'envergure des travaux est telle qu'il faut envisager cinq ans (2008-2012) pour leur réalisation.

Pour assurer une alimentation aussi rapide que possible de la future station d'épuration en eaux usées, il faut prévoir un rythme d'investissement accéléré au début des travaux tout en mettant l'accent sur le raccordement de l'agglomération la plus importante, en l'occurrence Remich. Dans cet ordre d'idées, il est proposé d'investir 5,32 mio. EUR/année.

#### *b) Station d'épuration internationale de Perl-Besch*

Le coût pour la station d'épuration est estimé selon devis estimatif actualisé de l'Administration de la Gestion de l'eau, à 11.526.481 €, TVA allemande de 19% comprise, comprenant les honoraires des contrats d'ingénieur. Ces montants se basent pour une grande partie sur les résultats des soumissions publiques déjà effectuées et font ressortir un montant subsidiable de  $0,9 * 0,659 * 11.526.481 \text{ €} = 6.836.355 \text{ €}$ .

Afin de suivre les travaux du côté allemand les communes luxembourgeoises ont mandaté un gestionnaire de projet dont le montant est estimé à 34.500 € et qui est subsidiable à raison de 90%, ce qui donne  $34.500 \times 90\% = 31.050 \text{ €}$ .

S'y ajoutent également les travaux d'investigations et d'études relatives aux eaux usées des caves vinicoles qui sont estimées à 300.000 €, TTC. La participation étatique sera de  $0,9 * 300.000 \text{ €} = 270.000 \text{ €}$ .

Pour ce qui est donc de l'aide étatique totale pour la dépollution des eaux usées, elle sera de  $6.836.355 \text{ €} + 270.000 \text{ €} + 31.050 \text{ €} = 7.137.406 \text{ €}$  arrondis à **7.150.000 €**.

#### *c) Participation étatique totale*

La participation étatique totale sera de **36.100.000 € + 7.150.000 € = 43.250.000 €**.

Ce montant reste ainsi dans l'enveloppe budgétaire telle que prévue dans la programmation plurianuelle du Fonds pour la Gestion de l'eau, tout en sachant que les estimations des phases 2 et 3 n'ont pas le même degré de précision que celles pour la phase 1 et pour la construction de la station d'épuration.

A noter que les dépenses sont en premier lieu préfinancées par les communes concernées et que ces remboursements se feront suivant les disponibilités budgétaires du Ministère de l'Intérieur.

*Annexes:*

- *Fiche financière*
- *Tableau équivalent-habitants*

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

Le nouveau texte reprend pour sa majeure partie les recommandations émises par le Conseil d'Etat du 3 février 2009.

Ainsi, il est proposé de modifier l'intitulé du projet de loi dans le sens qu'il concerne l'intégralité des travaux à réaliser.

L'article 1er autorise l'Etat à participer au financement des travaux nécessaires à l'évacuation des eaux usées de la ville de Remich et des communes de Schengen et de Wellenstein et à l'épuration de ces eaux ensemble avec celles de la commune sarroise de Perl. Cette autorisation du législateur est nécessaire dans la mesure où l'engagement total de l'Etat dépasse le montant prévu à l'article 80, d) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

L'article 2 précise que les dépenses engagées ne peuvent dépasser le montant de 43.250.000 euros pour l'ensemble des trois phases d'exécution prévue. Le montant maximum de la participation étatique ne préjudice pas les hausses légales pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux. L'indice d'origine à prendre en considération pour le calcul des hausses de prix légales est celui du mois d'octobre 2008, date de l'établissement du devis.

Le Gouvernement n'a pas suivi le Conseil d'Etat dans sa proposition de prévoir la prise en charge par l'Etat des intérêts relatifs au préfinancement de la participation étatique par les communes. En effet, alors que l'article 41 de la loi du 24 décembre 1999 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2000, ayant institué le Fonds pour la Gestion de l'Eau, prévoyait cette possibilité sur décision du Gouvernement en conseil, cette faculté a été supprimée par les nouvelles dispositions régissant le Fonds pour la gestion de l'eau prévues dans la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau. Dans la mesure où dans le cadre d'une loi générale, le législateur a exprimé sa volonté de ne pas prévoir la prise en charge des intérêts par l'Etat, le Gouvernement considère qu'il n'appartient pas à une loi spéciale de financement de contourner cette volonté.

La participation financière étatique ne peut pas dépasser le taux de participation fixé à l'article 65, paragraphe 1er de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau. Ainsi, en ce qui concerne les coûts d'investissements relatifs aux infrastructures d'évacuation et d'épuration des eaux usées, ainsi que les frais d'études y relatifs, ce taux est fixé à 90%. En ce qui concerne les coûts d'investissement prévus notamment dans la phase 3 relatifs aux réseaux de canalisation et de collecte en vue d'éliminer les eaux parasites (ici, notamment les eaux non polluées de ruissellement de surfaces extérieures à l'agglomération), la participation maximale est fixée à 50% des coûts.

L'article 3 retient que les crédits nécessaires sont à mettre à disposition par l'intermédiaire du Fonds pour la Gestion de l'Eau prévu au Chapitre 10 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau. A noter que les crédits afférents sont prévus à partir de 2008 dans la programmation pluriannuelle du Fonds pour la Gestion de l'Eau.

Malgré la suggestion du Conseil d'Etat de supprimer les dispositions de l'ancien article 3, le Gouvernement propose de les maintenir dans un nouvel article 4, tout en adaptant le délai à 10 ans conformément à la modification intervenue par l'article 43 de la loi du 21 décembre 2004 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour 2005, étant donné qu'il n'est pas exclu que la réalisation des trois phases puisse dépasser le délai de 10 ans.

\*

## FICHE FINANCIERE

<i>Lot</i>	<i>Travaux de Génie Civil</i>	<i>Divers et imprévus (5%)</i>	<i>Total Travaux</i>	<i>Frais d'études, expéries et divers</i>	<i>Achat du terrain, droits de passages</i>	<i>Projec-tage-management</i>	<i>Total PHASE 1</i>	<i>Total PHASE 2</i>	<i>Total PHASE 3</i>	<i>Total</i>	<i>Aide étatique PHASE 1</i>	<i>Aide étatique PHASES 2 + 3</i>	<i>Aide étatique 90%</i>	<i>Aide étatique 50%</i>	
1	1.951.313	97.566	2.048.879	262.131	0	16.800	2.327.810			2.327.810	2.095.029		2.095.029		
2	3.995.621	199.781	4.195.402	568.362	103.103	49.200	4.916.067			4.916.067	4.424.460		4.424.460		
3	1.974.686	99.000	2.073.686	272.269	0	18.000	2.363.955			2.363.955	2.127.560		2.127.560		
Phases 2 + 3	3.504.020	175.000	3.679.020	504.402	10.000	38.400	3.579.022	632.800	4.231.822	4.231.822	2.867.269	1.690.555	1.176.714		
4	1.167.500	58.000	1.225.500	165.023	172	10.800	1.401.495			1.401.495	1.261.346		1.261.346		
5	1.646.013	82.000	1.728.013	255.351	7.733	19.200	2.010.297			2.010.297	1.809.267		1.809.267		
Phase 2	998.300	50.000	1.048.300	133.830	0	12.000	1.194.130			1.194.130	1.074.717		1.074.717		
6	2.655.809	133.000	2.788.809	382.581	824	27.600	3.199.814			3.199.814	2.879.833		2.879.833		
Phases 2 + 3	1.219.393	61.000	1.280.393	169.939	5.000	13.900	806.732	662.500	1.469.232	1.469.232	734.616		734.616		
7	2.521.376	126.000	2.647.376	365.638	0	24.000	3.037.014			3.037.014	2.733.313		2.733.313		
Phase 2	765.620	38.000	803.620	109.562	0	8.400	921.582			921.582	460.791		460.791		
8	1.553.322	78.000	1.631.322	215.332	0	19.200	1.865.854			1.865.854	1.679.269		1.679.269		
Phase 2	255.300	13.000	268.300	35.030	0	2.400	305.730			305.730	152.865		152.865		
9	1.715.331	86.000	1.801.331	258.033	7.733	18.000	2.085.097			2.085.097	1.876.587		1.876.587		
Phases 2 + 3	2.216.500	111.000	2.327.500	301.650	15.000	25.800	1.490.450	1.179.500	2.669.950	2.669.950	1.334.975		1.334.975		
10	Phases 2 + 3	3.617.786	181.000	3.798.786	512.719	17.998	35.000	3.194.223	1.170.280	4.364.503	3.459.941	2.874.801	585.140		
		31.757.890	1.588.347	33.346.237	4.511.852	167.563	338.700	23.207.403	11.491.869	3.665.080	38.364.352	20.886.663	10.085.174	26.526.736	4.445.101
		4.763.684	238.252	5.001.936	676.778	25.134	50.805	3.481.110	1.723.780	549.762	5.754.053	3.132.999	1.512.776	3.979.010	666.765
		36.521.574	1.826.599	38.348.173	5.188.630	192.697	389.505	26.688.513	13.215.649	4.214.842	44.119.005	24.019.662	11.597.950	30.505.746	5.111.866

<i>Désignation des travaux et prestations</i>	<i>Montant</i>
Conduite de refoulement Luxemburg (HS Schengen)	206.954,26 €
Conduite de refoulement Besch	331.028,86 €
Conduite de refoulement zone industrielle	72.069,26 €
Auslaufleitung KA	140.117,49 €
Aménagement du territoire	5.287,97 €
<i>Sous-total HTVA</i>	<b>755.457,84 €</b>
TVA 19%	143.536,99 €
<b>Sous-total TTC</b>	<b>898.994,83 €</b>
Divers et imprévus (5%)	37.772,89 €
TVA 19%	7.176,85 €
<b>Sous-total TTC</b>	<b>44.949,74 €</b>
Droits de passages	2.093,00 €
TVA 0%	- €
<b>Sous-total TTC</b>	<b>2.093,00 €</b>
Frais d'études, expertises et divers	143.191,00 €
TVA 19%	27.206,29 €
<b>Sous-total TTC</b>	<b>170.397,29 €</b>
<b>TOTAL TTC:</b>	<b>1.116.434,86 €</b>

\*

## LOS KLÄRANLAGE PERL/BESCH

### Nouvelle proposition

<i>Désignation des travaux et prestations</i>	<i>Montant</i>
Installation de chantier	
Travaux de génie civil	7.638.320 €
Offres supplémentaires	
Raccordements (gaz, eau, électricité, P&T)	103.103 €
<b>Sous-total HTVA</b>	<b>7.741.423 €</b>
TVA 19%	1.470.870 €
<b>Sous-total TTC</b>	<b>9.212.294 €</b>
Différence	185.374 €
Achat du terrain	642.597 €
TVA 0%	0 €
<b>Sous-total TTC</b>	<b>642.597 €</b>
Différence	3.356 €
Frais d'études, expertises et divers	938.568 €
Frais supplémentaires	
TVA 19%	178.328 €
<b>Sous-total TTC</b>	<b>1.116.896 €</b>
<b>Differenz zum Gesetz</b>	<b>22.475 €</b>
Divers et imprévus (5%)	466.129 €
TVA 19%	88.565 €
<b>Sous-total TTC</b>	<b>554.694 €</b>
Différence	103.348 €
<b>TOTAL TTC:</b>	<b>11.526.481 €</b>
Différence	314.552 €
<i>Prestation supplémentaire</i>	
Projektmanagement durch BEST Management	30.000 €
TVA 15%	4.500 €
<b>Sous-total TTC</b>	<b>34.500 €</b>
<b>TOTAL y compris prest. suppl. TTC</b>	<b>11.560.981 €</b>

\*

**ENSEMBLE**

<i>Lot</i>	<i>Objet</i>	<i>Total phase 1</i>	<i>Total phase 2</i>	<i>Total phase 3</i>	<i>Total step</i>	<i>Total coll. all.</i>	<i>Montant total</i>	<i>Aides étatiques</i>
1 à 9	Sammel, RÜB + Pumpwerke Schengen, Remerschen, Schwelsange, Wellenstein, Bech-Kleinmacher, Remich	26.688.513					26.688.513	24.019.662
Phases 2+3	Sammel, RÜB, Pumpwerke + Außengebietsentwässerungen Schengen, Wintrange, Schwelsange, Wellenstein, Remich							
STEP	Kläranlage Perl-Besch (deutsche Seite)	13.215.649	4.214.842				17.430.491	11.597.950
STEP PM	Kläranlage Perl-Besch				11.526.481		11.526.481	6.836.355
Allemand	Zulaufsammler zur Kläranlage (deutsche Seite)				34.500		34.500	31.050
Analyses	Analyses					1.116.435	1.116.435	395.888
<b>Total TTC</b>	<b>26.688.513</b>	<b>13.215.649</b>	<b>4.214.842</b>	<b>11.860.981</b>	<b>1.116.435</b>	<b>57.096.421</b>	<b>43.150.905</b>	

\*

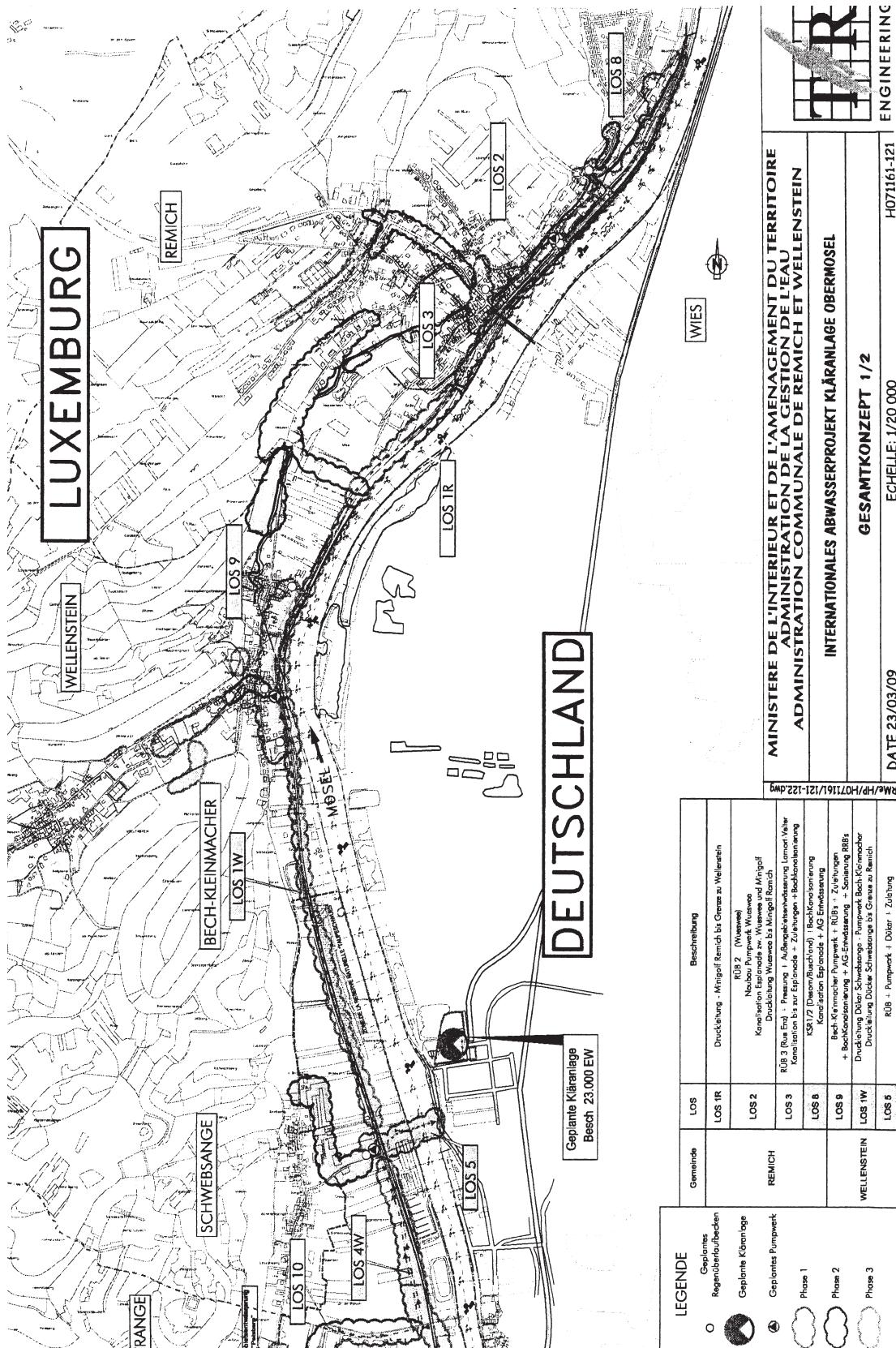
## TABLEAU DES EQUIVANT-HABITANTS

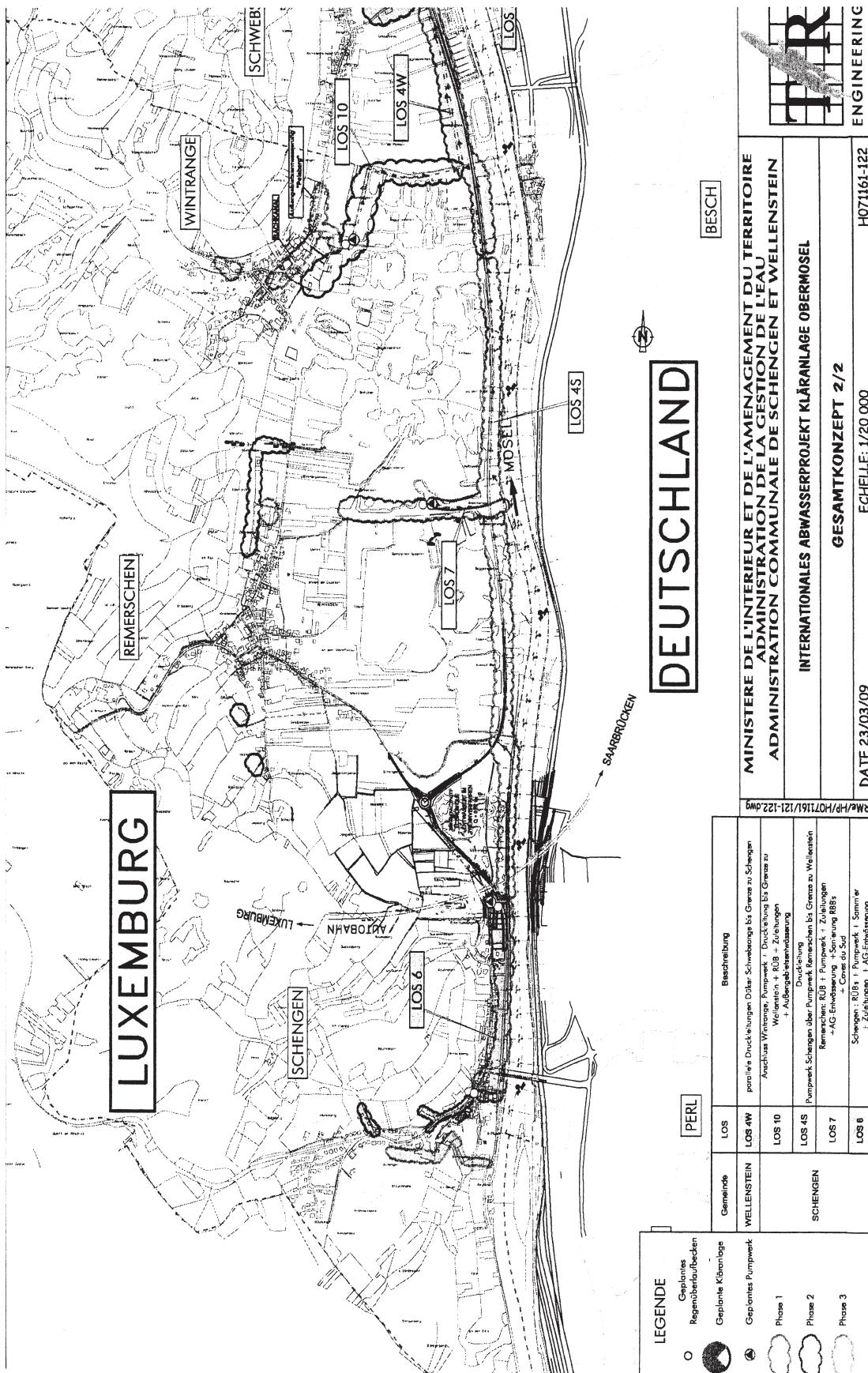
*Internationales Abwasserprojekt Obermosel*

Ermittlung der Einwohnergleichverte (2004-2034)									
Einwohner		Gewerbe		Weinbau		Reserve		Gesamt	
Jahr 1998	Jahr 2004	Entwicklung genäß PAG	Jahr 2004	Jahr 2034	Jahr 2004	Jahr 2034	Jahr 2004	Jahr 2034	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
<b>SCHENGEN</b>	1.340	1.598	2.578	215	215	320	320	2.133	<b>3.313</b>
Zuwachs (EGW)		258	980	0		0	200		1.180
Zuwachs (%/Jahr)		2,75	1,61	0,00		0,00	0,30		1,48
<b>WELLENSTEIN</b>	1.159	1.269	1.437	109	109	270	270	1.648	<b>1.972</b>
Zuwachs (EGW)		110	168	0		0	156		324
Zuwachs (%/Jahr)		1,40	0,42	0,00		0,00	0,30		0,60
<b>REMICH</b>	2.736	3.034	4.574	1.689	1.689	3.210	3.210	401	<b>9.874</b>
Zuwachs (EGW)		298	1.540	0		0	401		1.941
Zuwachs (%/Jahr)		1,60	1,38	0,00		0,00	0,16		0,73
<b>GESAMT – Luxembourg</b>	<b>5.235</b>	<b>5.901</b>	<b>8.589</b>	<b>2.013</b>	<b>2.013</b>	<b>3.800</b>	<b>3.800</b>	<b>757</b>	<b>11.714</b>
Zuwachs (EGW)		666	2.688	0		0	757		<b>15.159</b>
Zuwachs (%/Jahr)		1,86	1,26	0,00		0,00	0,21		<b>0,86</b>
<b>GESAMT – Deutschland</b>			<b>4.600</b>		<b>1.800</b>		<b>900</b>	<b>541</b>	<b>7.841</b>
Ausbaugröße der Kläranlage			<b>13.189</b>		<b>3.813</b>		<b>4.700</b>		<b>23.000</b>

(2): Zuwachs von April 1998 bis Oktober 2004 (6,5 Jahre)

## PLANS







**5953/03**

**N° 5953<sup>3</sup>**  
**CHAMBRE DES DEPUTES**  
Session ordinaire 2008-2009

---

**PROJET DE LOI**

**autorisant le Gouvernement à participer au financement  
des travaux nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des  
eaux usées générées par les communes de la Moselle  
supérieure**

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**  
(5.5.2009)

Par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 3 avril 2009, le Conseil d'Etat a été saisi d'un amendement gouvernemental au projet de loi sous objet.

Cet amendement gouvernemental était accompagné d'un commentaire, d'une fiche financière (qui a été adaptée à la nouvelle envergure du projet à approuver et aux estimations actualisées des différents postes de dépenses), d'un tableau des équivalents-habitants et d'un plan de situation reproduisant sur deux planches les éléments techniques du projet.

\*

**CONSIDERATIONS PRELIMINAIRES**

L'amendement gouvernemental du projet de loi sous objet fait suite à l'avis afférent du Conseil d'Etat du 3 février 2009.

Le Conseil d'Etat y avait notamment critiqué la limitation de l'objet du projet de loi aux travaux de première phase concernant le raccordement des communes de Schengen, Wellenstein et Remich à une station d'épuration à réaliser ensemble avec la commune sarroise de Perl et le „Entsorgungsverband Saar (EVS)“. En effet, en l'absence d'informations sur les phases ultérieures du projet, l'horizon de leur réalisation et leur coût, cette manière de procéder ne permet pas au législateur d'avoir une vue d'ensemble sur l'engagement financier global de l'Etat au moment où il lui est demandé d'approuver le financement d'une première tranche des coûts générés par le projet.

La présentation du projet avait encore soulevé plusieurs autres interrogations de la part du Conseil d'Etat qui ont partiellement eu des réponses dans le cadre du commentaire joint à l'amendement gouvernemental.

D'emblée, le Conseil d'Etat se déclare satisfait de la nouvelle approche retenue par le Gouvernement de présenter un projet d'ensemble dont la réalisation se fera en trois phases successives et qui permettra à la Chambre des députés de se prononcer en connaissance de cause sur l'ensemble des investissements et travaux prévus ainsi que sur le montant global de la dépense estimée.

Le projet portera ainsi sur une participation étatique de 43.250.000 euros (valeur de l'indice des prix de la construction: 673,64) au lieu du montant du projet initial de 33.600.000 euros (valeur: 666,11).

Le nouveau montant dépasse le seuil fixé par l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 concernant le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, nonobstant le relèvement de ce seuil de 7.500.000 euros à 40.000.000 euros par le projet de loi afférent *No 6011*. Même si le projet référencé entrait en vigueur avant le projet de loi sous examen, la participation étatique au projet d'évacuation et d'assainissement des eaux des communes du „Haff Réimech“ par une loi spéciale resterait par conséquent de mise en vertu de l'article 99 de la Constitution.

Quant à la première phase des travaux, leur dimension et leur coût, le Conseil d'Etat note que certaines estimations initiales ont dû être revues à la hausse, alors que le coût d'autres postes de dépenses a baissé notamment sous l'effet de modifications apportées au projet même. Il aurait souhaité qu'une lecture comparative des devis estimatifs joints relatifs au projet initial et à l'amendement eût été facilitée en complétant le deuxième devis par une légende avec les explications sommaires utiles des écarts (en plus ou en moins) parfois notables dont question pour certains des lots y identifiés.

Suite à l'actualisation du devis de la première phase et à l'ajout du coût de la deuxième et de la troisième phases du projet, la différence de coût de la seconde version du projet n'atteint pas 30% par rapport au devis initial, n'incluant que la première phase.

Il résulte également du commentaire de l'amendement que les craintes du Conseil d'Etat formulées dans son avis du 3 février 2009 ne sont pas fondées quant au risque d'investissements provisoires relevant de la première phase que la mise en œuvre des phases consécutives remettretrait en cause.

Le même commentaire reste par contre muet sur les questions reprises *in fine* des considérations générales du prédit avis du 3 février 2009. Les interrogations du Conseil d'Etat soulevées à ce sujet restent partant entières.

\*

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Intitulé*

La modification prévue par l'amendement gouvernemental tient compte de l'intégration dans le projet de l'ensemble des travaux et investissements. Cette modification trouve l'accord du Conseil d'Etat qui rappelle pourtant sa proposition, restée sans réaction de la part du Gouvernement, quant au remplacement de la notion de „Moselle supérieure“ par la mention des „communes du „Haff Réimech““.

### *Article 1er*

Le nouveau libellé de cet article qui fait suite à la proposition afférente du Conseil d'Etat ne donne pas lieu à observation.

### *Article 2*

L'article 2 retient le montant de la participation étatique correspondant à la nouvelle portée du projet d'investissement susceptible de bénéficier de cette intervention. Les auteurs des amendements ont mis à profit cette modification pour rattacher le montant à une valeur plus récente de l'indice des prix de la construction.

Par ailleurs, ils entendent rester en ligne avec l'optique retenue dans la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau en n'accordant pas, aux communes assurant du côté luxembourgeois la promotion du projet à subventionner, de compensation pour un éventuel préfinancement de l'intervention financière de l'Etat.

L'article 2 ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

### *Article 3*

Sans observation.

### *Article 4*

Face à l'éventualité qu'un projet remanié intégrant les trois phases de sa mise en œuvre risque de dépasser une durée de réalisation de dix ans, les auteurs de l'amendement gouvernemental proposent de maintenir cet article que le Conseil d'Etat avait recommandé de supprimer.

Au vu des explications fournies, le Conseil d'Etat ne s'y oppose pas.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 5 mai 2009.

*Le Secrétaire général,  
Marc BESCH*

*Le Président,  
Alain MEYER*

**5953/04**

**N° 5953<sup>4</sup>**  
**CHAMBRE DES DEPUTES**  
Session ordinaire 2008-2009

---

**PROJET DE LOI**

**autorisant le Gouvernement à participer au financement  
des travaux nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des  
eaux usées générées par les communes de la Moselle  
supérieure**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES INTERIEURES  
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

(6.5.2009)

La Commission se compose de: M. Marco SCHANK, Président; M. Fred SUNNEN, Rapporteur; MM. Fernand DIEDERICH, Fernand ETGEN, Mme Fabienne GAUL, MM. Gaston GIBERYEN, Camille GIRA, Paul HELMINGER, Jean-Pierre KLEIN, Mme Lydia MUTSCH et M. Gilles ROTH, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire le 7 novembre 2008. Il était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et d'une fiche financière.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 3 février 2009.

Lors de la réunion du 19 février 2009, la Commission des Affaires intérieures et de l'Aménagement du Territoire a désigné Monsieur Fred Sunnen comme rapporteur du projet de loi sous rubrique. Au cours de cette même réunion, après que le texte du projet de loi lui a été présenté par Monsieur le Ministre de l'Intérieur, elle a examiné l'avis du Conseil d'Etat.

Un amendement gouvernemental, accompagné d'un commentaire, d'une fiche financière, d'un tableau des équivalents-habitants et de plans, a été soumis pour avis à la Haute Corporation le 3 avril 2009.

L'avis du Conseil d'Etat relatif à cet amendement est parvenu à la Chambre des Députés le 5 mai 2009.

En date du 6 mai 2009, après avoir analysé l'avis complémentaire de la Haute Corporation, la Commission parlementaire a adopté le présent rapport.

\*

## II. CONSIDERATIONS GENERALES

### 1. Objet de la loi

Le projet de loi sous revue autorise le gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées générées par les localités de la Moselle supérieure. La dépense est à charge des crédits du Fonds pour la gestion de l'eau.

Le projet prévoit de collecter les eaux usées produites dans les communes luxembourgeoises de Schengen, Wellenstein et Remich et de la commune allemande de Perl-Nennig et de les acheminer en dessous de la Moselle vers le zoning industriel de Perl-Besch en Allemagne, où une station de dépollution commune sera construite.

La construction de la nouvelle station d'épuration est nécessaire pour répondre aux exigences de la réglementation européenne qui impose aux agglomérations supérieures à 2.000 équivalents-habitants au moins un traitement biologique des eaux usées.

### 2. Le contexte

Au Luxembourg, 90% de la population est rattachée à une station d'épuration biologique publique. Il en existe au total 111 sur le territoire national. Sur les 10% restants, 5% de la population est raccordée à des stations d'épuration mécaniques et 5% de la population n'est rattachée à aucune station d'épuration, surtout dans la vallée de la Moselle.

Afin d'atteindre les objectifs fixés par la directive 2000/60/CE, transposée en droit luxembourgeois par la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau, la construction et la modernisation des stations d'épuration restent au cœur des préoccupations de la gestion et de la protection des eaux.

La Moselle constitue un fleuve frontière depuis Schengen jusqu'à Wasserbillig pour ensuite rejoindre le territoire allemand. Au Luxembourg, le cours d'eau est encaissé dans une vallée étroite avec des versants à forte pente et majoritairement cultivés de vignes.

Actuellement les eaux résiduaires des agglomérations sont collectées par un réseau d'égouttage plus ou moins complet et éconduites sans traitement communal préalable directement dans la Moselle. Les eaux usées proviennent d'une part des ménages et d'autre part des activités commerciales, touristiques et viticoles. Si à l'époque ces rejets pouvaient être dépollués par le pouvoir auto-épurateur du cours d'eau, il faut avouer qu'à l'heure actuelle les efforts menés en amont du Luxembourg côté français et en aval du Luxembourg côté allemand ont sensiblement augmenté la qualité biochimique de la Moselle, si fait que les rejets d'eau usées non épurées ont des répercussions directes sur la qualité de l'eau de la Moselle.

Par ailleurs, la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires et transposée en droit national par le règlement du 13 mai 1994, exige pour les agglomérations supérieures à 2.000 équivalents-habitants au moins un traitement biologique des eaux usées au plus tard pour 2005.

Face à la situation décrite ci-dessus les responsables des trois communes, à savoir Schengen, Wellenstein et Remich, ont contacté la commune allemande de Perl et le „Entsorgungsverband Saar“ (EVS), pour réaliser en commun la dépollution des eaux résiduaires de la Moselle supérieure. Sachant que du côté luxembourgeois, il s'est avéré difficile de trouver un site approprié pour héberger une station d'épuration, il a été retenu d'implanter la future station internationale du côté allemand dans le zoning industriel de Perl-Besch.

### 3. Aperçu technique général

Le réseau d'évacuation proposé concerne trois communes luxembourgeoises, à savoir Schengen, Wellenstein et Remich respectivement les localités de Schengen, Remerschen, Wintrange, Schwebsange, Bech-Kleinmacher et Wellenstein, ainsi que la ville de Remich.

Du côté allemand, les localités de Nennig, Besch, Perl-Oberperl et Sehndorf, faisant partie de la commune de Perl, seront raccordées à la future installation de dépollution. La capacité de la station d'épuration s'élève à 23.000 équivalents-habitants dont 15.160 sont réservés pour les communes luxembourgeoises. La capacité de la station d'épuration a été déterminée en tenant compte de l'évolution future de la population ainsi que des activités économiques dans la région concernée.

Du point de vue technique, le projet prévoit de collecter les eaux usées produites dans les localités à assainir et de les transporter en dessous de la Moselle dans le zoning industriel de Perl-Besch en Allemagne, où une station de dépollution commune sera construite. Comme tous les réseaux d'égouttage locaux existants sont du type mixte, c'est-à-dire qu'ils véhiculent à la fois les eaux usées à proprement parler et les eaux pluviales dans une même canalisation, ces réseaux seront à doter de bassins de stockage-déversement. Pour réaliser ceci, la construction de 12 bassins d'orage est prévue du côté luxembourgeois et qui se répartissent de la façon suivante: 4 pour Remich, 3 pour Bech-Kleinmacher, 2 pour Schengen et un bassin pour chacune des localités de Remerschen, Wintrange et de Schwebsange. Les trop-pleins des bassins seront équipés d'un dégrilleur fin.

L'évacuation des eaux se fait par pompage tout le long de la Moselle aussi bien vers l'amont que vers l'aval, sur une distance de 11 km entre la frontière française et Remich.

Cinq stations de pompage sont projetées dans les agglomérations de Schengen, de Remerschen, de Wintrange, de Bech-Kleinmacher et de Remich. Ensuite les eaux résiduaires seront acheminées vers le site de la station d'épuration par une sixième station de pompage via une canalisation foncée en dessous du lit de la Moselle à la hauteur de la localité de Schwebsange.

#### **4. Impact financier**

La participation étatique totale sera de 43.250.000 euros.

Ce montant reste ainsi dans l'enveloppe budgétaire telle que prévue dans la programmation plurianuelle du Fonds pour la gestion de l'eau, tout en sachant que les estimations des phases 2 et 3 n'ont pas le même degré de précision que celles pour la phase 1 et pour la construction de la station d'épuration.

A noter que les dépenses sont en premier lieu préfinancées par les communes concernées et que ces remboursements se feront suivant les disponibilités budgétaires du Ministère de l'Intérieur.

\*

### **III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

Dans son avis du 3 février 2009, le Conseil d'Etat soulève un certain nombre d'interrogations relatives à l'envergure globale du projet d'évacuation et de traitement des eaux usées dans les communes de Schengen, de Wellenstein et de Remich ainsi qu'à son échéancier de réalisation et son coût d'ensemble.

Il se pose notamment des questions quant à l'intitulé qui fait référence sans autre explication au financement d'une première phase des travaux envisagés et s'oppose en tout état de cause à un saucissonnage éventuel de l'engagement financier de l'Etat. Il regrette également l'absence de plans joints au dossier lui soumis et le défaut de précisions quant à la suffisance de la capacité d'épuration au regard de la population et de l'activité économique concernées. Quant à la contribution de l'Etat, il constate que tant le coût du projet que le taux de la participation des communes luxembourgeoises restent sujets à variations au regard de l'éligibilité du projet pour un subventionnement communautaire ainsi que de l'établissement d'une clé de répartition sur base de la vérification des apports d'eaux usées et de la révision subséquente possible des taux de participation.

Enfin, il dénonce encore que la convention conclue entre les autorités locales sarroises et les communes luxembourgeoises reste muette sur la question de savoir qui assume le risque de défaillance du maître d'œuvre allemand.

Dans son avis complémentaire du 5 mai 2009, le Conseil d'Etat se déclare satisfait de la nouvelle approche retenue par le Gouvernement de présenter un projet d'ensemble dont la réalisation se fera en trois phases successives et qui permettra à la Chambre des Députés de se prononcer en connaissance de cause sur l'ensemble des investissements et travaux prévus ainsi que sur le montant global de la dépense estimée.

\*

#### IV. TRAVAUX PARLEMENTAIRES

Lors de sa réunion du 19 février 2009, la Commission des Affaires intérieures et de l'Aménagement du Territoire a analysé le projet de loi sous rubrique ainsi que l'avis du Conseil d'Etat y afférent.

Il a été précisé que les imprécisions du projet de loi tel qu'il fut déposé s'expliquent par le fait que le niveau des connaissances des détails techniques concernant les phases 2 et 3 n'était pas celui dont on dispose aujourd'hui. En vertu du Projet+ lancé entretemps à l'Administration de la Gestion de l'Eau (AGE), permettant une plus grande efficacité dans la gestion des dossiers ainsi que la définition de forfaits et de standards pour certaines matières, les différents éléments du projet sont maintenant mieux connus.

Afin de tenir compte des remarques du Conseil d'Etat et au vu du fait que depuis l'élaboration et le dépôt du projet de loi, un certain nombre d'éléments ont permis de mieux cerner l'envergure des travaux dans son ensemble et de mieux estimer les coûts prévisibles pour la réalisation du projet, le Gouvernement a proposé de modifier le projet de loi tout en fournissant les éléments explicatifs y relatifs.

Ces modifications concernent d'une part l'adaptation du projet de loi aux coûts réels de certains travaux en cours de réalisation, ainsi que l'inclusion des phases 2 et 3 dans le projet de loi. Si le choix d'inclure les trois phases dans le projet de loi permet en effet de mieux apprécier l'envergure complète du projet, toujours est-il qu'il faut rendre attentif au fait que les devis estimatifs pour les phases 2 et 3 ne peuvent avoir le même degré de précision que ceux pour la phase 1, alors que la planification se trouve encore à un stade de planification nettement moins avancé.

\*

#### V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

##### *Observation liminaire*

Le commentaire des articles se rapporte au projet de loi tel que la Commission des Affaires intérieures et de l'Aménagement du Territoire (ci-après appelée „la Commission“) l'a adopté suite à l'amendement gouvernemental discuté en commission et soumis au Conseil d'Etat au mois d'avril 2009. Pour le détail, il est renvoyé aux commentaires dudit amendement gouvernemental (doc. parl. 5953<sup>2</sup>).

##### *Intitulé*

La principale critique du Conseil d'Etat formulée dans son avis du 3 février 2009 se rapporte au fait que le projet de loi initialement déposé ne concerne que la première phase des travaux nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées des localités de la Moselle supérieure, „sans qu'il y ait d'indication décrivant le projet dans son intégralité“. La Commission se déclare par conséquent d'accord pour modifier l'intitulé dans le sens que le projet de loi concerne l'intégralité des travaux à réaliser.

##### *Article 1er*

Le Conseil d'Etat est suivi pour scinder en deux l'article 1er initial „à l'instar de la pratique légistique retenue ordinairement pour les projets de loi du genre“, tout en adaptant le texte au libellé modifié de l'intitulé.

##### *Article 2*

L'alinéa 1er de cet article correspond à la seconde partie de l'article 1er initial, en remplaçant l'indice semestriel des prix de la construction au 1er avril 2008 par celui du 1er octobre 2008 entretemps en vigueur.

Par ailleurs, un alinéa second est ajouté pour préciser le taux du coût de l'investissement. Le Conseil d'Etat constate dans son avis du 3 février 2009 que „tant le coût du projet que le taux de la participation des communes luxembourgeoises restent sujets à variations, alors que, d'une part, le point 5 du paragraphe 8 de la convention du 18 juillet 2005 énonce l'éligibilité du projet pour un subventionnement communautaire, et que, d'autre part, le point 1.3. du paragraphe 6 prévoit une vérification des apports

d'eaux usées ayant servi pour établir la clé de répartition du coût d'investissement et la possibilité d'une révision des taux de participation“. „Par analogie à d'autres lois où la participation de l'Etat est plafonnée à un taux déterminé du coût de l'investissement (par exemple, dans le cadre de conventions avec des congrégations ou autorités locales en charge de la réalisation de centres intégrés pour personnes âgées), et par référence aux observations ci-avant [...], il y a lieu de préciser ce taux dans le texte de loi même.“

La proposition de texte du Conseil d'Etat „permettra de limiter en conséquence l'intervention de l'Etat“.

Il y a encore lieu d'insérer à l'alinéa 2 tel que proposé par le Conseil d'Etat la référence au point e) du premier paragraphe de l'article 65 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau, en vertu duquel le ministre est autorisé à imputer sur le FGE „la prise en charge jusqu'à 50% du coût des études et des investissements correspondant à la réalisation de travaux à effectuer sur les réseaux communaux de canalisation et de collecte en vue d'éliminer les eaux parasites, c'est-à-dire les eaux non polluées à écoulement permanent telles que les eaux de source, les eaux souterraines ou les eaux de drainage, ainsi que les eaux non polluées de ruissellement de surfaces extérieures à l'agglomération assainie“.

La Haute Corporation n'est toutefois pas suivie en ce qu'elle prévoit que l'Etat supporte les intérêts en cas de préfinancement par les communes de la participation de l'Etat accordée, mais non encore versée. L'article 41, point 10 de la loi du 24 décembre 1999 concernant le budget des recettes et dépenses de l'Etat pour l'exercice 2000 portant création d'un Fonds pour la gestion de l'eau, prévoyait qu' „en cas de préfinancement, par les promoteurs des projets dont question à l'alinéa 3, point i., des aides accordées par l'Etat dans le cadre du programme des travaux visés à l'alinéa 3 i. de la présente loi, la charge des intérêts d'un emprunt contracté par ces derniers aux fins dudit préfinancement peut être supportée par le fonds, sur base d'une décision prise cas par cas par le Gouvernement en Conseil.“. Or, les articles 62 à 68 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau ne prévoient plus cette possibilité.

### *Article 3*

Une suite favorable est réservée à la proposition que fait le Conseil d'Etat pour l'article 2 initial „par analogie au libellé retenu dans d'autres lois ayant pour objet l'approbation par le législateur d'investissements ou d'engagements financiers importants à charge de l'Etat“.

### *Article 4*

Le Conseil d'Etat estime que l'article 3 initial n'a plus d'intérêt d'être depuis la modification intervenue par l'article 43 de la loi du 21 décembre 2004 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour 2005 et portant le délai pour l'exécution des projets de trois à dix ans. La Haute Corporation précise que „cet article avait sa raison d'être dans des lois autorisant des projets de très grande envergure qui ne pouvaient pas être réalisés au cours des trois exercices suivant la conclusion des marchés publics afférents“.

La Commission se rallie toutefois au Gouvernement pour maintenir les dispositions en question, tout en adaptant le délai à dix ans conformément à la modification dont question ci-dessus, pour la raison qu'il n'est pas exclu que la réalisation des trois phases des infrastructures d'évacuation et d'épuoration des eaux usées des communes de la Moselle supérieure puisse dépasser le délai de dix ans.

\*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission des Affaires intérieures et de l'Aménagement du Territoire recommande à l'unanimité à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 5953 dans la teneur qui suit:

\*

## TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

### PROJET DE LOI

**autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées générées par les communes de la Moselle supérieure**

**Art. 1er.**— Le Gouvernement est autorisé à participer au financement des travaux nécessaires à l'évacuation des eaux usées de la ville de Remich et des communes de Schengen et de Wellenstein, à la gestion des eaux de ruissellement en rapport avec ces travaux, ainsi qu'à l'épuration de ces eaux ensemble avec celles de la commune sarroise de Perl.

**Art. 2.**— Les dépenses engagées au titre du projet visé à l'article 1er ne peuvent dépasser le montant de 43.250.000 euros. Ce montant correspond à la valeur 673,64 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er octobre 2008. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

La contribution de l'Etat ne pourra pas excéder le taux de participation fixé à l'article 65, paragraphe 1er, sous d) et e) de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

**Art. 3.**— Les dépenses sont imputables sur les crédits du Fonds pour la gestion de l'eau.

**Art. 4.**— Par dérogation à l'article 12b de la loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics, la durée des contrats et marchés relatifs aux travaux, fournitures et services à exécuter en vertu de la présente loi peut excéder 10 ans, y non compris l'année au cours de laquelle ils ont été conclus.

Luxembourg, le 6 mai 2009

*Le Rapporteur,*  
Fred SUNNEN

*Le Président,*  
Marco SCHANK



**5953/05**

**Nº 5953<sup>5</sup>**  
**CHAMBRE DES DEPUTES**  
Session ordinaire 2008-2009

---

**PROJET DE LOI**

**autorisant le Gouvernement à participer au financement  
des travaux nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des  
eaux usées générées par les communes de la Moselle  
supérieure**

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(19.5.2009)

*Le Conseil d'Etat,*

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 8 mai 2009 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

**autorisant le Gouvernement à participer au financement  
des travaux nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des  
eaux usées générées par les communes de la Moselle  
supérieure**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 7 mai 2009 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 3 février 2009 et 5 mai 2009;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 19 mai 2009.

*Le Secrétaire général,  
Marc BESCH*

*Le Président,  
Alain MEYER*

Service Central des Imprimés de l'Etat

**5953**

**MEMORIAL**  
**Journal Officiel**  
**du Grand-Duché de**  
**Luxembourg**



**MEMORIAL**  
**Amtsblatt**  
**des Großherzogtums**  
**Luxemburg**

**RECUEIL DE LEGISLATION**

**A — N° 152**

**29 juin 2009**

**S o m m a i r e**

Règlement grand-ducal du 5 juin 2009 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 10 avril 1997 concernant les additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants . . . . .	page 2278
Règlement ministériel du 12 juin 2009 déterminant les critères de pureté spécifiques pour les additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants . . . . .	2278
Loi du 16 juin 2009 autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées générées par les communes de la Moselle supérieure . . . . .	2279
Arrêté grand-ducal du 25 juin 2009 portant convocation de la Chambre des Députés en session extraordinaire . . . . .	2279
Amendement de la Convention conclue entre la Caisse nationale de santé (conformément à l'article 15 de la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique, la Caisse nationale de santé est substituée de plein droit dans les droits et obligations de l'Union des caisses de maladie) et la Fédération des patrons opticiens et optométristes du Grand-Duché de Luxembourg, conclue en exécution de l'article 61 et suivants du Code de la sécurité sociale . . . . .	2279
Caisse nationale de Santé – Statuts . . . . .	2280
Institut Luxembourgeois de Régulation – Règlement 09/141/ILR du 15 juin 2009 portant introduction de la plage de numérotation '60' pour les applications télématiques . . . . .	2282
Accord européen sur la transmission des demandes d'assistance judiciaire, ouvert à la signature à Strasbourg, le 27 janvier 1977 – Ratification de la Bosnie-Herzégovine . . . . .	2283
Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, faite à Strasbourg, le 28 janvier 1981 – Déclaration de l'Irlande . . . . .	2283
Protocole additionnel à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontières de données, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 8 novembre 2001 – Ratification de l'Irlande . . . . .	2284
Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, signée à Varsovie, le 16 mai 2005 – Ratification de la Belgique . . . . .	2284
Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, ouverte à la signature à New York, le 14 septembre 2005 – Ratification et entrée en vigueur pour le Luxembourg; liste des Etats liés – Rectificatif . . . . .	2284